

Conseil communautaire du 26 septembre 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à compter de 19 h, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 20 septembre, s'est réuni, à la salle de la Samoisième à Samoisy-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Isabelle BOLGERT, Françoise BOURDREUX (à partir de la délibération N°2024/132), Véronique FÉMÉNIA, Anne GHYSSENS, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOET, Lamia KORT, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD (à partir de la délibération N°2024/132), Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ (à partir de la délibération N°2024/132), Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Dominique LHOSTIS à M. Pascal GOUHOURY
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ (à partir de la délibération N°2024/132)
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET
Mme Hélène MAGGIORI à M. Laurent ROUSSEL
Mme Judith REYNAUD à M. Thibault FLINÉ
Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
Mme Sonia RISCO à M. Anthony VAUTIER
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY
M. Thomas IANZ à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Audrey TAMBORINI à M. Cédric THOMA

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
M. Michaël GOUÉ
Mme Sophie BERTHOLIER
M. Frédéric VALLETOUX
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (pour le vote du procès-verbal du 27 juin 2024 et des délibérations N°2024/129 à N°2024/131)
M. Julien GONDARD (pour le vote du procès-verbal du 27 juin 2024 et des délibérations N°2024/129 à N°2024/131)
M. Fabrice LARCHÉ (pour le vote du procès-verbal du 27 juin 2024 et des délibérations N°2024/129 à N°2024/131, et N°2024/150)
Mme Cécile PORTE (pour le vote du procès-verbal du 27 juin 2024 et des délibérations N°2024/129 à N°2024/131, et N°2024/150)
M. Romain COQUERY (pour les votes des délibérations N°2024/144 à N°2024/147)
M. Francis GUERRIER (pour le vote de la délibération N°2024/145)

Mme Anne GHYSSENS (pour le vote de la délibération N°2024/145)
Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote de la délibération N°2024/147)
M. Michel CALMY (pour le vote de la délibération N°2024/149)
M. Yannick TORRES (pour le vote de la délibération N°2024/150)
Mme Marie HOLVOET (pour le vote de la délibération N°2024/158)
M. Olivier MAGRO (pour le vote de la délibération N°2024/158)
Mme Anne-Sophie GUERIN (pour le vote de la délibération N°2024/159)

Membres n'ayant pas pris part au vote :

M. Yann MOREAU, M. Patrick GAUTHIER, M. Cédric THOMA (pouvoir Mme Audrey TAMBORINI) ne prennent pas part au vote de la délibération N°2024/147.

Secrétaire de Séance :

Mme Françoise BICHON-LHERMITTE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY, procède à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire à 19 h.

M. le Président annonce le remplacement de Mme MUSY par Mme L'HOSTIS, absente ce jour. Elle sera présente lors du prochain Conseil communautaire.

M. CHARIAU, Maire de Samois-sur-Seine, remercie les présents. Il annonce que cette séance sera certainement la dernière séance décentralisée, car il a signé le procès-Verbal de la commission de sécurité qui atteste que les nouveaux bâtiments de l'agglomération, situés à Samois-sur-Seine, sont conformes.

M. CHARIAU se fait également le porte-parole des habitants de sa commune. Il déplore les problèmes récurrents avec Transdev, y compris pour les transports scolaires. Cette situation est catastrophique et les habitants l'interpellent. La société TRANSDEV s'est engagée à prendre le marché des transports et la société ne respecte pas ses obligations. M. CHARIAU appelle à réagir à ce problème car la situation n'est plus supportable pour les usagers qui prennent le bus.

M. le Président rapporte les fortes pénalités appliquées à la société TRANSDEV concernant ses manquements par Île-de-France Mobilités. Mme RISCO suit le dossier. Des réunions se déroulent chaque semaine pour obliger TRANSDEV à corriger l'ensemble des circuits. Il faut continuer à faire remonter les difficultés.

Il est noté que les 26 communes du territoire sont touchées par ces dysfonctionnements, qu'elles signalent régulièrement.

Concernant le lycée professionnel URUGUAY, à AVON, M. VAUTIER rapporte l'impossibilité pour les élèves d'arriver à l'heure en prenant le bus. TRANSDEV ne donne pas les bons horaires. Il faudrait qu'Île-de-France Mobilités vérifie auprès du transporteur. Il a lui-même effectué le test.

Le Conseil communautaire :

- prend acte des décisions du président ;
- Prend acte des D.I.A ;
- approuve le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024 à l'unanimité.

M. MOREAU souligne l'exhaustivité du précédent compte-rendu. Il rappelle avoir affirmé que le doublement de la ligne R était inenvisageable. Il indique avoir réclamé l'enregistrement aux services à la suite de la réunion, et ne l'a pas reçu.

Il souhaite rappeler les règles en la matière. En effet, « *tout membre du Conseil d'agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.* » L'article 2121-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'applique aux Conseils communautaires. Un refus de communiquer l'enregistrement

d'une séance du Conseil avant l'approbation du PV est donc contraire au droit à l'information des élus qui est garanti par cet article. L'enregistrement d'une séance du conseil constitue indéniablement une source d'information sur les affaires ayant fait l'objet de délibérations. En conséquence, M. MOREAU souhaite que cet enregistrement lui soit envoyé. Il est précisé dans la jurisprudence qu'il est possible d'en obtenir une version numérique. Il souhaiterait que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

M. Le Président prend note des remarques de M. MOREAU.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point N° 1 – Administration générale – Modification de la composition des commissions communautaires :

- **Finances, ressources humaines, mutualisation**
- **Urbanisme, habitat, logement, déplacements**
- **Sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative**
- **Développement économique, tourisme, attractivité**

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 2121-33,**
- **Les délibérations de désignation des membres desdites commissions.**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024- 129)

- A) Suite aux démissions de leurs mandats de conseillers municipaux début juin 2024, de M. Nicolas BOURGOIN et de Mme Juliette ARAKELYAN, de la commune d'Achères-La-Forêt, il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein des commissions communautaires suivantes :

I) Commission finances, ressources humaines, mutualisation

Par délibération n° 2022-130 du 07 juillet 2022, le conseil communautaire a désigné, notamment, le représentant de la commune d'Achères-la-Forêt, soit M. Nicolas BOURGOIN au sein de la commission communautaire finances, ressources humaines, mutualisation.

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Membre à remplacer
	Achères-la-Forêt	M. Nicolas BOURGOIN

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui est applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidatures, les candidats suivants se sont proposés :

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Vanessa PIEL

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Vanessa PIEL

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Vanessa PIEL

II) Commission communautaire, urbanisme, habitat, logement, déplacements

Par délibération n° 2023-013 du 30 mars 2023, le Conseil communautaire a désigné, la représentante de la commune d'Achères-La-Forêt, soit Mme Juliette ARAKELYAN, au sein de la Commission communautaire

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Membre à remplacer
	Achères-la-Forêt	Mme Juliette ARAKELYAN

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui est applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidatures, le candidat suivant s'est proposé :

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Vanessa PIEL

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Vanessa PIEL

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Candidat
	Achères-la-Forêt	Mme Vanessa PIEL

- B) Suite à la démission de Mme Mylène MUSY de son poste de conseillère communautaire, par courrier du 3 septembre 2024, il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein des commissions communautaires suivantes :

III) Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative

Par délibération N° 2020-146 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné, notamment, le représentant de la commune de Samoreau, soit Mme Mylène MUSY au sein de la commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative.

Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative	Commune	Membre à remplacer
	Samoreau	Mme Mylène MUSY

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui est applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidatures, les candidats suivants se sont proposés :

Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative	Commune	Candidat
	Samoreau	M. Christophe MALCHÈRE

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative	Commune	Candidat
	Samoreau	M. Christophe MALCHÈRE

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission sports, enfance, jeunesse, culture, vie associative	Commune	Candidat
	Samoreau	M. Christophe MALCHÈRE

IV) Commission développement économique, tourisme, attractivité

Par délibération N° 2020-143 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné, notamment, le représentant de la commune de Samoreau, soit Mme Mylène MUSY au sein de la commission développement économique, tourisme, attractivité.

Commission développement économique, tourisme, attractivité	Commune	Membre à remplacer
	Samoreau	Mme Mylène MUSY

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui est applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidatures, les candidats suivants se sont proposés :

Commission développement économique, tourisme, attractivité	Commune	Candidat
	Samoreau	M. Aurélien FAIVRE

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission développement économique, tourisme, attractivité	Commune	Candidat
	Samoreau	M. Aurélien FAIVRE

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- Désigner le membre suivant :

Commission développement économique, tourisme, attractivité	Commune	Candidat
	Samoreau	M. Aurélien FAIVRE

Point n° 2 – Administration générale – Désignation d'un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au :

- **Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) – Modifications N° 12**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L 2121-33, L.5711-1,**

- **Délibération n° 2020-154 du 10 septembre 2020 désignant les représentants auprès du SMICTOM de la région de Fontainebleau**
- **Délibérations modificatives n° 2020-213 du 10 décembre 2020, n° 2021-018 du 24 mars 2021, n° 2021-106 du 23 septembre 2021, n° 2022-002 du 17 février 2022, n° 2022-020 du 31 mars 2022, n° 2022-132 du 7 juillet 2022, n° 2022-186 du 15 décembre 2022, n° 2023-014 du 30 mars 2023, n° 2023-083 du 29 juin 2023, n° 2023-120 du 28 septembre 2023, n° 2024-088 du 27 juin 2024**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024- 130)

Par délibération N° 2023-014 du conseil communautaire du 30 mars 2023, M. GUITTON a été désigné délégué suppléant au titre de la commune d’Achères-la-Forêt au sein du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau).

Suite à la demande de la commune d’Achères-la Forêt, il convient de procéder au remplacement de M. Philippe GUITTON.

SMICTOM	Siège	Membre à remplacer
Achères-la-Forêt	Suppléant	M. Philippe GUITTON

Mme Mylène MUSY a démissionné, de son poste de conseillère communautaire, par courrier du 3 septembre 2024. Or, par délibération N° 2020-154 du conseil communautaire du 10 septembre 2020, Mme Mylène MUSY a été désignée déléguée titulaire au titre de la commune de Samoreau au sein du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau). Il convient de procéder à son remplacement par Monsieur René CASCALES à la demande de la Commune de Samoreau.

Or, par délibération N° 2020-154 du conseil communautaire du 10 septembre 2020, Monsieur CASCALES a été désigné délégué suppléant au titre de la commune de Samoreau. Il convient de procéder également à son remplacement.

Ainsi, il est proposé à l’Assemblée de procéder à de nouvelles désignations.

Ces désignations s’opèrent conformément à l’article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales énonçant que « Le conseil municipal et l’organe délibérant d’un Établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l’unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d’un syndicat mixte. »

SMICTOM	Membres à remplacer	Membres candidats	Sièges
Achères-la-Forêt	M. Philippe GUITTON	Mme Estelle PIERRE	Suppléant
Samoreau	Mme Mylène MUSY	M. René CASCALES	Titulaire
Samoreau	M. René CASCALES	Mme Catherine CHAILLOUX	Suppléant

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués titulaires et suppléants au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau.
- Désigner Mme Estelle PIERRE déléguée suppléante représentant de la commune d'Achères-la-Forêt, afin de siéger audit Syndicat.
- Désigner M. René CASCALES, délégué titulaire représentant de la commune de Samoreau, afin de siéger audit Syndicat.
- Désigner Mme Catherine CHAILLOUX déléguée suppléante, représentant de la commune de Samoreau, afin de siéger audit Syndicat.
- Autoriser le délégué désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité.
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des délégués titulaires et suppléants au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau.
- Désigner Mme Estelle PIERRE déléguée suppléante représentant de la commune d'Achères-la-Forêt, afin de siéger audit Syndicat.
- Désigner M. René CASCALES, délégué titulaire représentant de la commune de Samoreau, afin de siéger audit Syndicat.
- Désigner Mme Catherine CHAILLOUX déléguée suppléante, représentant de la commune de Samoreau, afin de siéger audit Syndicat.
- Autoriser le délégué désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité.
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Point N° 3 – Communication – Rapport d'activités de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Année 2023

Annexe : Rapport d'activités 2023

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-39**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024- 131)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose, notamment, que :
« Le président de l'Établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Établissement. »

Le rapport annuel de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau permet de retracer les grands événements de l'année écoulée, et ainsi, de mettre en valeur les activités de la Communauté d'agglomération au quotidien.

Véritable outil de communication externe, le rapport est aussi un outil essentiel de la communication interne, permettant de valoriser et de partager le travail de chacun des services communautaires.

Ce rapport d'activité 2023 fait l'objet d'une présentation en séance du conseil communautaire. Il sera adressé à chaque maire qui le présentera ensuite au conseil municipal, au cours duquel les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI seront entendus.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- prendre acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'exercice 2023.

Monsieur le Président indique que le rapport d'activités de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau reprend les principaux projets portés par les agents de l'agglomération. Il rappelle les difficultés de recrutement des collaborateurs, ce qui induit une charge de travail importante pour les agents qui assurent le service public.

Il est noté que Coralie Delcambre et Isabelle Rodriguez quittent le secrétariat général. Les remplaçantes ne prendront pas le poste immédiatement. Il sera demandé une certaine souplesse pour les réclamations de documents pendant cette phase de remplacement.

M. MOREAU souhaite qu'à l'avenir, des indicateurs de performance clairs soient transmis afin d'évaluer l'efficacité des politiques mises en œuvre. Il demande une évaluation critique des actions menées avec une énumération exhaustive des démarches entreprises, ainsi que les chiffres précis permettant de mesurer cet impact. Ces indicateurs permettraient de juger des actions sur le long terme.

Monsieur le Président répond que de nombreux services sont « en souffrance » en raison du sous-effectif engendré par les difficultés de recrutement. Par conséquent, il n'est pas possible de répondre à la demande de M. MOREAU à ce jour.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- prendre acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'exercice 2023.

Point N° 4 – Administration générale – Rapport d'activités de la SEM du Pays de Fontainebleau – Année 2023

Annexe : Rapport d'activités 2023

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, l'article L.1524-5**
- **Délibérations N° 2020-173 du 10 septembre 2020 et N° 2021-131 du 16 décembre 2021 désignant les membres représentant de la Communauté d'agglomération auprès de la SEM du Pays du Fontainebleau**

Rapporteur : M. Michel CALMY

Projet de délibération (délibération N° 2024 — 132)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

La SEM du Pays de Fontainebleau a transmis à la Communauté d'agglomération son rapport d'activité relatif à l'année 2023. Ce point a été présenté en Commission Finances, Ressources humaines et Mutualisation le 17 septembre 2024.

L'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales précise, notamment, que :
« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. ».

La SEM du Pays de Fontainebleau a pour objet la construction et la gestion de patrimoine immobilier ainsi que les opérations d'aménagement et à vocation économique. À ce titre, elle peut intervenir sur des acquisitions immobilières à visée patrimoniale ou pour faciliter des opérations d'ordre économique.

Le Conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau comprend quinze sièges, dont six pour la Communauté d'agglomération (et cinq pour les communes d'Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Recloses et Samois-sur-Seine) et quatre sièges représentant des structures privées.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Prendre acte du débat sur le rapport d'activités au titre de l'année 2023 de la SEM du Pays de Fontainebleau.
- Prendre acte du rapport d'activités au titre de l'année 2023, joint, de la SEM du Pays de Fontainebleau.

Mme NOUHAUD indique avoir voté le rapport d'activité relatif à l'année 2023 en Conseil d'administration sans avoir eu le temps de le lire en détail. Elle demande que soit notée au PV une erreur matérielle. Il est indiqué qu'à l'horizon de 2030 ou de 2040, le quartier de la Butte Montceau à Avon contiendra 45 % de logements sociaux. Aujourd'hui, il y a au total 1 509 logements, dont 480 logements sociaux, soit 32 %. Par ailleurs, aucun projet de transformation d'immobilier en logements sociaux n'est prévu. Donc le chiffre prévu ne sera pas atteint.

M. CALMY confirme que les chiffres annoncés seront vérifiés, et que ce point sera revu en conseil d'administration de la SEM si nécessaire.

M. GAUTHIER cite le chiffre de 34 500 euros de produits divers (en chiffre clé), ainsi que 1 900 euros de production vendue de service loyers d'habitation. Il demande le chiffre du résultat.

M. CALMY n'a pas ce chiffre, mais, pour lui, il est positif. Lors de la Commission des Finances, les chiffres ont été donnés, ils sont donc disponibles.

M. THOMA évoque le courrier envoyé à l'ensemble des Conseillers communautaires. Il souhaite corriger une erreur matérielle. Il est précisé dans ce courrier que les grands livres ne sont communicables qu'aux seuls administrateurs de la SEM. Il rappelle une jurisprudence

de la CADA qui affirme que les grands livres sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

M. CALMY répond que les grands livres sont consultables par les administrateurs dans les locaux de la SEM. Ces grands livres doivent rester dans les murs de la SEM, car ils contiennent des informations confidentielles qui justifient qu'ils ne circulent pas à l'extérieur. Cela ne veut cependant pas dire qu'ils ne sont pas consultables.

Concernant la position de la CADA, l'avis 20170467 précise que « *La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information* ».

M. MOREAU s'indigne du manque de transparence de la SEM. Les documents sollicités revêtent le caractère de documents administratifs. À ce titre, ils doivent être communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de la disjonction des documents et de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

M. MOREAU affirme, pour ces raisons, ne pas pouvoir prendre acte de ce rapport. Il aborde, aussi, des manquements dans ce rapport. L'aspect esthétique et la qualité architecturale n'ont pas été abordés. Il n'y a pas eu d'analyse approfondie de l'impact des rénovations sur le patrimoine architectural. Le rapport présente les réussites ainsi que les projets en cours. Cependant, il oublie les difficultés rencontrées.

M. THIERY annonce qu'il va voter contre ce rapport. Il conteste les faits, qui ne correspondent pas à ce qui est présenté dans les rapports transmis par la SEM.

M. TORRES n'est pas d'accord avec les avis précédents. Il remercie d'ailleurs la SEM pour la mise à disposition des Grands livres, et indique avoir reçu tous les éléments attendus en se rendant directement dans les locaux de la SEM.

M. VALENTE s'associe à Monsieur TORRES, et remercie M. CALMY pour le travail qu'il fait à la SEM.

M. BAGUET, en tant qu'administrateur de la SEM, a des documents en sa possession. Concernant la question du résultat, dans le rapport d'activité de la SEM 2023, il a été relevé une augmentation importante. C'est la conséquence de la vente des logements de la Butte Montceau. Le résultat n'est donc pas significatif sur cette année-là. Aucune distribution de dividendes n'avait été notée au moment du Conseil d'administration votant les comptes de résultat de l'année 2023.

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (1 abstention : Gérard TAPONAT et 8 contre : MM. Alain THIERY, Yann MOREAU, Patrick GAUTHIER, Olivier MAGRO, Cédric THOMA [pouvoir Mme Audrey TAMBORINI] et Mmes Anne-Sophie GUERIN et Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE) de :

- Prendre acte du débat sur le rapport d'activités au titre de l'année 2023 de la SEM du Pays de Fontainebleau.
- Prendre acte du rapport d'activités au titre de l'année 2023, joint, de la SEM du Pays de Fontainebleau.

M. GAUTHIER souhaite reprendre la parole après le vote. Monsieur le Président l'y autorise.

M. GAUTHIER indique que si le résultat est de 23.000.000 euros, ce qui n'est pas significatif, il souhaiterait savoir pourquoi ce résultat est supérieur au Chiffre d'affaires de la même année.

M. BAGUET explique qu'en application des règles comptables, il s'agit d'un produit exceptionnel qui a été généré par la vente des logements. Le rentrer directement dans le

chiffre d'affaires aurait faussé le résultat. Ce point a été vu avec le comptable et l'expert comptable lors du Conseil d'Administration. Cela est donc tout à fait conforme.

M. THOMA s'interroge sur le montant des impôts et taxes à payer, qui est de 458.000 euros. Au vu de la cession d'un montant de 27.000.000 d'euros, les impôts et taxes devraient être bien supérieurs.

M. CALMY explique que l'administration fiscale a été très favorable à la SEM. Au vu du type de logements et de l'ancienneté de ce patrimoine, l'imposition est très faible, ce qui est une chance pour la SEM et ses actionnaires, dont fait partie la CAPF.

Point n° 5 – Administration générale – Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – Saisine pour avis – Délégation du conseil communautaire à M. le Président

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L.1413-1**
- **La délibération N° 2020-149 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 relative à la désignation des membres de la Commission consultative des Services publics locaux**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024-133)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les Établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Ainsi, le Conseil communautaire du 10 septembre 2020 a désigné par délibération N° 2020-149 les représentants du conseil communautaire à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission se réunit au moins une fois par an, et examine, notamment, les rapports annuels d'activités établis par les délégués de service public de la Communauté d'agglomération, titulaires.

Également, la CCSPL est consultée pour avis par l'Assemblée délibérante sur :

- tout projet de Délégation de Service Public, avant que l'Assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Concernant les projets précités, la CCSPL est saisie par voie de délibération du Conseil communautaire, l'article L.1413-1 du CGCT prévoit également que le Conseil communautaire puisse, par délégation, charger l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission desdits projets.

Une telle délégation s'avère nécessaire en vue d'une meilleure efficacité, notamment, dans la gestion des délais de procédure des projets précités.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- donner délégation à M. le Président, pour la durée du mandat restant à courir, afin de saisir pour avis la Commission consultative des Services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- donner délégation à M. le Président, pour la durée du mandat restant à courir, afin de saisir pour avis la Commission consultative des Services publics locaux sur tous les projets mentionnés à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Point N° 6 – Commission de Délégation de Service Public permanente – Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres et abrogation de la délibération N° 2020-148 du 10 septembre 2020

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024-134)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Dans le cadre des procédures relatives aux Délégations de Service public (DSP), l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission, afin qu'elle procède à l'analyse des dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la passation d'un contrat de DSP au sens de l'article L.1411-1 du CGCT.

De plus, cette même commission donne son avis sur tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Le conseil communautaire peut choisir de créer une commission de Délégation de Service Public pour la totalité du mandat ou bien créer une commission de Délégation de Service Public pour chaque contrat de concession.

Ainsi, par délibération N° 2020-148 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a créé, une commission de Délégation de Service Public à caractère permanent, compétente uniquement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.

Il est proposé à l'Assemblée d'abroger la délibération N° 2020-148 du 10 septembre 2020 précitée et de créer une commission de Délégation de Service Public unique et permanente pour l'ensemble des contrats de concession, et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Il convient donc d'élire cette commission de Délégation de Service Public unique et permanente.

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT définissent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission.

Ladite commission, présidée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou son représentant, comporte :

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus du conseil communautaire ;
- deux membres à voix consultative qui sont le comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le représentant du ministre chargé de la concurrence.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'Établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Conformément à l'article D 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D.1411-4 du CGCT précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

À ces modalités s'ajoute une formalité prévue à l'article D.1411-5 du CGCT qui précise que :
« *L'Assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* »

Préalablement à l'élection des membres de ladite commission, il est proposé à l'Assemblée d'organiser les conditions de dépôt des listes telles que définies ci-après.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Abroger la délibération N° 2020-148 du 10 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public eau et assainissement.
- Approuver le principe de constituer une commission unique et permanente pour l'ensemble des contrats de concession, et ce, pour la durée du mandat restant à courir.
- Fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public comme suit :
 - ▶ les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - ▶ les listes indiquent : « le nom de la liste », les « noms et prénoms » des candidats aux postes de titulaires et suppléants, comprennent cinq noms au maximum pour chaque poste ;
 - ▶ il sera procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
 - ▶ les listes doivent être déposées au siège de la Communauté d'agglomération le jeudi 5 décembre 2024 à 12 h, contre remise d'un récépissé par le service du secrétariat général.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Abroger la délibération N° 2020-148 du 10 septembre 2020 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public eau et assainissement.
- Approuver le principe de constituer une commission unique et permanente pour l'ensemble des contrats de concession, et ce, pour la durée du mandat restant à courir.
- Fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public comme suit :
 - ▶ les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- ▶ les listes indiquent : « le nom de la liste », les « noms et prénoms » des candidats aux postes de titulaires et suppléants, comprennent cinq noms au maximum pour chaque poste ;
- ▶ il sera procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- ▶ les listes doivent être déposées au siège de la Communauté d'agglomération le jeudi 5 décembre 2024 à 12 h, contre remise d'un récépissé par le service du secrétariat général.

Point N° 7 – Agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne – Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de siéger au « Comité des Territoires »

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-21, L.2121-33,**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024-135)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

L'agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne (EPIC dépendant du Conseil départemental de Seine-et-Marne) a pour mission de contribuer au développement territorial de la Seine-et-Marne et à son rayonnement touristique à l'échelle nationale et internationale.

Cette mission s'appuie, principalement, sur la nouvelle marque de territoire « *Seine-et-Marne, Vivre en Grand!* » initiée en 2020, dont l'agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne est l'opérateur principal.

En 2022, afin de développer l'attractivité et la prospective économique du territoire, les missions de l'agence ont été recentrées sur :

- le développement touristique ;
- le marketing territorial (dont la gestion de la marque de territoire) ;
- la commercialisation de la destination « Seine-et-Marne ».

Ainsi, les actions de cette agence se définissent comme suit :

- créer du lien entre les territoires Seine-et-Marnais et les acteurs locaux, départementaux, mais également, régionaux, nationaux et internationaux ;
- intervenir comme acteur de la mutualisation d'actions et de promotion au profit des acteurs du territoire participant à son développement ;
- promouvoir l'excellence et les spécificités du territoire départemental ;
- engager des actions destinées à fédérer les talents et les énergies par la dynamisation du réseau des ambassadeurs et des partenaires, et mettre en place un portail territorial de l'attractivité.

L'agence Seine-et-Marne attractivité est, également, une agence accélératrice de développement, créatrice de cohérence et de cohésion territoriale au service de l'attractivité et du rayonnement de la Seine-et-Marne.

Ainsi, elle doit :

- Attirer de nouveaux publics en positionnant le département auprès de différentes cibles (touristes, salariés, étudiants, investisseurs du secteur touristique).

- Accompagner le développement du territoire par sa capacité à structurer un écosystème favorable, notamment, en identifiant et en valorisant les « pépites » de notre territoire.
- Promouvoir et valoriser le territoire départemental et les territoires infradépartementaux, comme l'ensemble de ses acteurs afin d'assurer une visibilité forte, un ancrage solide des acteurs, et un rayonnement national et international.
- Promouvoir la Seine-et-Marne comme destination touristique et accompagner les territoires dans leur stratégie locale de développement touristique en lien, par ailleurs, avec le Comité régional du Tourisme.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été sollicitée courant juillet 2024 par l'agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne, afin de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération pour siéger au sein de l'instance consultative suivante : « le *Comité des Territoires* ».

En effet, le Département de Seine-et-Marne, s'étant doté d'un nouveau schéma d'aménagement et de développement touristique en cohérence avec le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, souhaite poser un nouveau cadre pour l'ensemble des acteurs touristiques du département.

Deux instances consultatives permettent des échanges, des débats, des propositions pour que la Seine-et-Marne puisse adapter sa stratégie touristique aux évolutions de son environnement, soient le :

- Comité des Territoires (représentant les EPCI du Territoire)
- Comité des partenaires (représentant les acteurs touristiques privés)

Il convient de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au sein du Comité des Territoires.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque représentation conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui est applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération.
- Désigner M. ROUSSEL en qualité de représentant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein du Comité des Territoires, instance consultative de l'agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne.
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette instance.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire dans ce cadre.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération.
- Désigner M. ROUSSEL en qualité de représentant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein du Comité des Territoires, instance consultative de l'agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne.
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette instance.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire dans ce cadre.

Point N° 8 – Administration générale – Convention d’occupation temporaire de locaux avec la Chambre de Commerce et d’Industrie de Seine-et-Marne – Avenant N° 1 – Approbation et autorisation de signature

Annexe : Avenant N° 1

Références juridiques :

- **Délibération N° 2023-086 du 29 juin 2023 relative à l’approbation de la convention d’occupation temporaire de locaux avec la CCI de Seine-et-Marne**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024-136)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Par délibération N° 2023-086 du 29 juin 2023, le conseil communautaire a approuvé de conclure une convention d’occupation temporaire de locaux avec la Chambre de Commerce et d’Industrie de Seine-et-Marne (CCI), propriétaire de ces bâtiments de l’ancienne école d’informatique Esigetel, situés au 80 route du port de Valvins à Samois-sur-Seine (parcelle cadastrée AT n° 33) pour une durée de 80 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les locaux mis à disposition, inoccupés depuis une dizaine d’années, font l’objet de travaux qui sont en cours de finalisation, afin de les adapter aux activités de bureaux et de les remettre en état d’utilisation.

Lesdits travaux ont pris du retard dans leur exécution, à la suite de difficultés inattendues.

La découverte d’amiante dans le revêtement des sols a contraint à interrompre les travaux entrepris par la Communauté d’agglomération et à prendre toutes les mesures utiles, afin de procéder au désamiantage nécessaire avant toute reprise de ce chantier.

Pour mémoire, les 8 premiers mois d’occupation des locaux correspondant en réalité à la durée de réalisation des travaux, et donc l’occupation sur cette durée de travaux, s’effectue à titre gratuit.

Compte tenu du retard dû aux travaux de désamiantage pris en charge par la Communauté d’agglomération, la Communauté d’agglomération s’acquittera des redevances d’occupation à la Chambre de Commerce et d’Industrie à compter du 1^{er} octobre 2024, et ce jusqu’au terme de l’autorisation, conformément à l’avenant N° 1 à la convention initiale.

Cet avenant est également l’occasion de réajuster les surfaces indiquées lors de la rédaction de la convention d’origine.

La surface totale des locaux est donc de 1 294 m² au lieu de 1 225 m².

Le loyer normal est fixé à 120 € HT/m² par an, hors charges (la redevance est révisable annuellement selon la variation de l’indice INSEE du coût de la construction). Le montant d’une partie importante des travaux vient en déduction de ce loyer pendant les premières années comme cela avait été expliqué en 2023, une partie du coût des travaux supplémentaires engendrés par le décalage de réalisation, notamment le coût du désamiantage vient en déduction supplémentaire à ce loyer. Ainsi, pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux par la Communauté d’agglomération, soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2024, l’autorisation d’occupation des locaux par la Communauté d’agglomération est consentie à titre gracieux.

Ledit avenant mentionne le coût des travaux supplémentaires réalisés par la Communauté d'agglomération, soit 55 523 € HT, portant ainsi, le coût total des travaux de rénovation à 693 153 € HT.

Également, il est précisé que la remise en état du clos-couvert et des systèmes de renouvellement d'air restent à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La redevance annuelle de la Communauté d'agglomération est portée de 144 000 € HT dans la convention initiale à 155 280 € HT, toujours sur la base de 120 €/an par m².

La convention prévoit cependant que le montant de la redevance due est dégrevé, au prorata des échéances, les trois premières années du montant correspondant au remboursement sur 36 mois d'une partie des investissements réalisés par la Communauté d'agglomération pris en charge de ce fait par la CCI (montant total des travaux ré-évalué à 379 542 € HT).

De même, l'avenant ici en cause étant dû à la découverte de la nécessité de la réalisation de travaux supplémentaires qui ont prolongé la durée de réalisation du chantier, la durée de l'occupation des locaux est également réajustée, et passe d'une durée de 6 ans et 8 mois, à une durée de 7 ans et 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver l'avenant N° 1 à la convention d'occupation temporaire de locaux, à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant et tout acte y afférent.
- Préciser que la dépense correspondante est imputée sur le budget principal.

M. PIERRET demande à combien s'élève le loyer du 44 rue de Château.

M. le Président répond qu'il n'y en a pas, car la communauté d'agglomération est propriétaire des locaux. Cependant, La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau va louer le local actuel ce qui entrainera une recette. Il a été convenu de ne pas vendre le patrimoine de l'agglomération. Donc le loyer ajouté au gain sur le parking devrait couvrir une partie des 155 000 euros.

M. le Président ajoute qu'un parking est présent dans les nouveaux locaux.

M. PIERRET revient sur ce point, et demande s'il y a suffisamment de places, au vu des problèmes rencontrés sur le parking de la CCI.

M. le Président confirme que 62 places sont attribuées à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Ces places sont intégrées à la location, ce qui a d'ailleurs été un argument important, dans la mesure où les autres locaux visités nécessitaient la location de places de parking en supplément du loyer dû pour les locaux

M PIERRET demande si un éventuel futur locataire des locaux actuel est connu à ce jour.

M. Le Président répond par l'affirmative. Il s'agit d'une collectivité, et non pas du secteur privé. L'officialisation est prévue pour le début d'année 2025.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver l'avenant N° 1 à la convention d'occupation temporaire de locaux, à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant et tout acte y afférent.
- Préciser que la dépense correspondante est imputée sur le budget principal.

Point n°9 – Administration générale – Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au profit des unités territoriales de police et de gendarmerie du ressort de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la Communauté de communes du Pays de Nemours – Années 2024 à 2027 – Approbation et autorisation de signature

**Annexes : – Convention triennale 2024-2027
– Fiche de poste**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**
- **Statuts de la Communauté d'agglomération**
- **Délibération N° 2021-114 du 23 septembre 2021 relative à l'approbation de la Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des unités territoriales police et gendarmerie du sud Seine-et-Marne – Années 2021 à 2024**

Rapporteur : M. Yannick TORRES

Projet de délibération (délibération N° 2024 – 137)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'est dotée d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le CISPD favorise les échanges entre les différents acteurs de la sécurité sur le territoire, soient, les Communes, la Communauté d'agglomération, et les services de l'État concernés.

Dans le cadre de ces échanges, l'un des sujets importants abordés est celui de la lutte contre les violences faites aux femmes. La nécessité d'accompagner les personnes concernées, directement au sein des unités de Police et de Gendarmerie, est apparue.

Ainsi, à l'initiative des services préfectoraux, un rapprochement avec la Communauté de communes du Pays de Nemours, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'État s'est opéré, afin de recruter un intervenant social, au temps de travail partagé, exerçant ses missions au sein de commissariat et de la gendarmerie du sud Seine-et-Marne.

Par délibération N° 2021-114, le conseil communautaire du 23 septembre 2021 a approuvé :

- la convention de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des unités territoriales police et gendarmerie du sud Seine-et-Marne ;
- le versement, dans le cadre de ce dispositif, d'une participation annuelle de 15 750 €.

Ladite convention est arrivée à terme le 31 août 2024. Cependant, la Préfecture de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la Communauté de communes du Pays de Nemours ont décidé de renouveler leur engagement pour la période de 2024 à 2027.

Au titre de ses compétences sociales, la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne s'est jointe à ce projet et apporte son soutien financier. Le Conseil départemental, quant à lui, prévoit de s'engager à partir de 2025, avec une contribution dont le montant reste à déterminer.

La Communauté d'agglomération est pleinement concernée par ce dispositif, qui favorise la qualité de la prise en charge des personnes en situation de détresse sociale s'adressant aux services de Police et de Gendarmerie, grâce à la présence de l'intervenant social.

Ainsi, les parties contractantes ont convenu de maintenir un poste d'intervenant social, employé par l'association ESPOIR-CFDJ à temps complet, au sein des locaux :

- de la circonscription de la police nationale de Fontainebleau-Nemours (50 % du temps de travail) ;
- du siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Fontainebleau (50 % du temps de travail).

Les missions confiées à l'intervenant social consistent en un rôle de :

- Accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux.
- Orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté.
- Relais vers les partenaires : accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...

Ce dispositif d'action sociale s'inscrit en complément de l'aide aux victimes.

De plus, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Pendant la durée de la convention, le coût global annuel, du poste d'intervenant social (porté par l'association ESPOIR-CFDJ) est fixé à 55 000 €, tel que suit :

- L'État participe annuellement à 33 % du coût global annuel, soit 18 150 €.
- La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne contribue annuellement à hauteur de 7 000 €.
- La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contribue annuellement à hauteur de 14 925 €.
- La Communauté de communes du Pays de Nemours contribue annuellement à hauteur de 14 925 €.

Des chiffres du bilan sont abordés. Ils comparent ceux de l'année 2023, année pleine, à ceux de l'année 2024, jusqu'au 30 juin.

Le bilan indique :

- orientation vers la gendarmerie en 2023 : 85 rendez-vous, et 55 en 2024 ;
- personnes reçues en 2023 : 104 personnes, et 62 en 2024 ;
- entretien physique et téléphonique en 2023 : 173 rendez-vous, et 115 en 2024.

Concernant les partenaires, en termes d'orientations en 2023 : 142 contacts, et 92 en 2024.

Concernant la police, en termes d'orientation en 2023 : 130 et 63 en 2024.

Le total des orientations était en 2023 de : 215 et 242 en 2024.

La réalité du besoin de cette prestation est démontrée par ces chiffres. Les services de police et de gendarmerie soulignent que ce poste apporte une grande qualité de réception et de prise en charge.

Une réunion du CSPD sera fixée au mois d'octobre. La date de disponibilité de M. le Sous-Préfet est attendue. Le CSPD se réunit une fois par an.

Un Comité de suivi, auquel la Communauté d'agglomération est représentée par M. le Président, est constitué, afin que les différents partenaires de cette action puissent s'assurer de l'atteinte des objectifs poursuivis.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver la convention triennale, jointe, de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au profit des unités territoriales de police et de

- gendarmerie du ressort de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la Communauté de communes du Pays de Nemours, à intervenir de 2024 à 2027.
- Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.
 - Approuver la contribution annuelle de la Communauté d'agglomération à hauteur de 14 925 €.
 - Préciser que M. le Président, ou son représentant, est membre du Comité de suivi,
 - Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices 2024 à 2027.

Mme TORRENTS BELTRAN indique que le CISPD ne s'est pas réuni depuis quelques temps, et souhaite donc connaître la date du prochain conseil.

M. TORRES confirme que le CISPD se réunira vers mi-octobre. La date doit encore être confirmée en fonction des disponibilités de Monsieur le Sous-Préfet.

M. Le Président rappelle que le CISPD se réunit une fois par an, et que le dernier conseil a eu lieu il y a un peu moins d'un an.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention triennale, jointe, de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au profit des unités territoriales de police et de gendarmerie du ressort de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la Communauté de communes du Pays de Nemours, à intervenir de 2024 à 2027.
- Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Approuver la contribution annuelle de la Communauté d'agglomération à hauteur de 14 925 €.
- Préciser que M. le Président, ou son représentant, est membre du Comité de suivi.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices 2024 à 2027.

RESSOURCES HUMAINES

Point n° 10 – Ressources humaines – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Références :

- **Le Code général des collectivités territoriales**
- **Le Code général de la fonction publique**
- **Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires**
- **Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale**
- **Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet**
- **L'avis du comité social territorial du 12 septembre 2024**

Projet de délibération (délibération N° 2024 — 138)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Il appartient au conseil communautaire de fixer dans les limites indiquées dans les textes susvisés, la nature et les modalités de compensation ou d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires réalisées par les agents de la Communauté d'agglomération.

LES HEURES COMPLÉMENTAIRES

I. Définition

Sont considérées comme des heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'agent et qui ne dépassent pas la durée de travail de 35 heures par semaine.

II. Modalités d'application

Des heures complémentaires peuvent être réalisées, au regard des nécessités de service, à la demande de l'autorité territoriale et/ou du responsable hiérarchique, après validation préalable obligatoire par le service des ressources humaines.

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'agglomération de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Toutefois, un décompte déclaratif contrôlable validé par le responsable hiérarchique et le service des ressources humaines, et conforme au cadre réglementaire, remplacera le dispositif de contrôle automatisé dans les cas suivants :

- pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ;
- pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

III. Bénéficiaires

Les fonctionnaires et les agents contractuels, des catégories A, B et C, occupant un emploi permanent à temps non complet, peuvent réaliser des heures complémentaires.

Si un agent à temps non complet est amené à effectuer des heures en plus de son temps de travail habituel, il effectuera des heures complémentaires jusqu'à atteindre les 35 heures par semaine.

À partir de la 36^e heure, l'agent effectuera des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

IV. Principe d'indemnisation des heures complémentaires

À la différence des heures supplémentaires, les heures complémentaires sont obligatoirement indemnisées. La récupération en heures n'est réglementairement pas possible.

Réglementairement, le taux de rémunération d'une heure complémentaire est déterminé de la manière suivante :

(montant annuel brut du traitement d'un agent à temps complet + montant annuel brut de l'indemnité de résidence d'un agent à temps complet + le cas échéant, montant annuel brut de la NBI d'un agent à temps complet)/1820

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

I. Définition

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà du temps de travail de l'agent.

II. Réglementation

L'agent étant soumis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux nécessités de services, un agent ne peut pas refuser d'effectuer des heures supplémentaires demandées par son supérieur hiérarchique et/ou l'autorité territoriale.

Agents à temps complet

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées par un agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et ce, pour une durée limitée, sur décision du responsable hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, et après saisine obligatoire du service des ressources humaines. Le comité social territorial en sera informé.

Il est notamment convenu de déroger à ce contingent, chaque année pendant les vacances estivales afin de prendre en compte, pour les agents d'animation et les agents de direction, les spécificités de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement durant l'été (mini-camp, veillée, séjour...).

Agents à temps partiel ou non complet

Pour un agent à temps non complet ou à temps partiel, la limitation à 25 d'heures supplémentaires sera proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire.

Un agent à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires.

III. Modalités d'application

Des heures supplémentaires peuvent être réalisées, au regard des nécessités de service, à la demande de l'autorité territoriale et/ou du responsable hiérarchique, après validation préalable obligatoire par le DGS et le service des ressources humaines. Ces heures ont un caractère exceptionnel et ponctuel.

Les heures « supplémentaires » effectuées de la seule initiative de l'agent ne peuvent pas être considérées juridiquement comme des heures supplémentaires et ne seront donc ni récupérables ni indemnissables.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix de compenser ou de rémunérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, en lien avec le DGS et le service des ressources humaines.

Le recours aux heures supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'agglomération de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Toutefois, un décompte déclaratif contrôlable validé par le responsable hiérarchique et le service des ressources humaines, et conforme au cadre réglementaire, remplacera le dispositif de contrôle automatisé dans les cas suivants :

- pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ;

- pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

IV. Compensation ou indemnisation des heures supplémentaires

A. Principe de compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront, par principe, compensées.

1. Bénéficiaires

Catégories C et B

Les agents de la Communauté d'agglomération pouvant être amenés à réaliser des heures supplémentaires compensées, sont les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B, toutes filières confondues.

Les fonctions suivantes peuvent effectuer des heures supplémentaires compensées :

- Filière administrative : gestionnaire administratif, assistant de direction, agent d'accueil, gestionnaire spécialisé, coordonnateur, référent, chargé de mission, chef de service...
- Filière technique : agent technique, agent d'entretien, chef d'équipe, technicien...
- Filière sportive : surveillant de bassin, éducateur, maître-nageur, sauveteur, chef de bassin...
- Filière animation : animateur, directeur...
- Filière sociale : animateur, coordonnateur...
- Filière médico-sociale : animateur...
- Filière médico-technique : animateur...

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être ajustée en fonction de l'évolution de la collectivité, sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Les agents au forfait jour ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Catégorie A

Un système de compensation des heures supplémentaires réalisées par les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie A pourra être mis en œuvre, à condition que les heures concernées par la récupération soient effectuées uniquement à titre exceptionnel et ponctuel, en soirée (après 22 h) ou en week-end (hors événements, réunions ou manifestations déjà existantes et récurrentes chaque année).

Les agents au forfait jour ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

2. Modalités de compensation

Les heures supplémentaires sont compensées sous la forme de repos compensateur, dont la durée est :

- majorée de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- majorée des deux tiers lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié ;
- égale à la durée du travail supplémentaire accompli dans les autres situations.

Il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié sont majorées en tant qu'heures supplémentaires de nuit.

Pour les agents à temps partiel, l'heure supplémentaire récupérée est équivalente à la durée du travail supplémentaire accompli.

Les heures supplémentaires doivent être soldées, sous la responsabilité du responsable hiérarchique, prioritairement dans le trimestre qui suit leur réalisation, selon les nécessités de service, et au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

B — Exception de l'indemnisation des heures supplémentaires

Un système d'indemnisation financière des heures supplémentaires peut être mis en œuvre à condition que les heures concernées soient effectuées uniquement à titre exceptionnel et ponctuel, en soirée (après 22 h) ou en week-end (hors évènements, réunions ou manifestations déjà existantes et récurrentes chaque année).

1. Bénéficiaires

Les agents de la Communauté d'agglomération pouvant être amenés à réaliser des heures supplémentaires indemnisées, sont les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B, toutes filières confondues.

Les fonctions suivantes peuvent effectuer des heures supplémentaires indemnisées :

- Filière administrative : gestionnaire administratif, assistant de direction, agent d'accueil, gestionnaire spécialisé, coordonnateur, référent, chargé de mission, chef de service...
- Filière technique : agent technique, agent d'entretien, chef d'équipe, technicien...
- Filière sportive : surveillant de bassin, éducateur, maître-nageur, sauveteur, chef de bassin...
- Filière animation : animateur, directeur...
- Filière sociale : animateur, coordonnateur...
- Filière médico-sociale : animateur...
- Filière médico-technique : animateur...

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être ajustée en fonction de l'évolution de la collectivité, sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Les agents au forfait jour ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

2. Modalités d'indemnisation

Le paiement des heures supplémentaires sera effectué, à terme échu, selon une périodicité mensuelle.

Réglementairement, le taux de rémunération d'une heure supplémentaire est déterminé de la manière suivante :

(Montant annuel brut du traitement de l'agent concerné + montant annuel brut de l'indemnité de résidence de l'agent concerné + le cas échéant montant annuel brut de la NBI de l'agent concerné)/1820

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les onze heures suivantes.

Le taux horaire ci-dessus peut, en sus, être majoré de :

- 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 h et 7 h) ;
- 66 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié sont majorées en tant qu'heures supplémentaires de nuit.

Réglementairement, pour les agents à temps partiel, l'heure supplémentaire est rémunérée au taux de l'heure normale.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Autoriser l'adoption de cette délibération.
- Par voie de conséquence, abroger la délibération n° 2021-081 du 24 juin 2021 relative aux modalités de compensation des heures supplémentaires.
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser l'adoption de cette délibération.
- Par voie de conséquence, abroger la délibération n° 2021-081 du 24 juin 2021 relative aux modalités de compensation des heures supplémentaires.
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n° 11 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Références juridiques :

- **Le Code général de la fonction publique (CGCT).**

Projet de délibération (délibération N° 2024-139)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque Établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet Établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de faciliter les recrutements et la pérennisation des emplois, des emplois existants doivent être modifiés (autres grades, autres fondements réglementaires, nouvelles missions, etc.).

Créations d'emplois – Modification d'un emploi existant

Création d'un emploi de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général

Il est proposé, de créer l'emploi permanent, à temps complet, de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général, qui aura pour missions principales :

- de manager et animer les services secrétariat général et accueil ;
- d'assurer la gestion et garantir le bon fonctionnement des accueils ;
- de sécuriser et superviser le bon déroulement des Assemblées et de participer aux réunions des instances décisionnelles ;
- d'apporter une expertise juridique dans les domaines variés du droit et notamment en droit public (droit administratif, droit des contrats, droit des finances publiques...).
- d'élaborer les actes administratifs et notes juridiques de l'agglomération (notes de synthèse, délibérations, contrats, conventions, décisions, arrêtés...) ;
- d'accompagner et conseiller les services dans la rédaction de leurs actes et documents administratifs ;
- de développer la culture juridique des agents de l'agglomération en organisant des formations thématiques, en assurant la diffusion d'informations juridiques au sein de la collectivité et à destination des élus (veille juridique).

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{re} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux ;
- Attaché territorial rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie A ou B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du Code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions). En l'espèce, ce type de recrutement est justifié en raison de la nature des fonctions demandées (missions polyvalentes, absence de formations, secrétariat général spécifiques à la fonction publique, difficultés de recrutement, etc.). Le contractuel devra justifier d'un diplôme correspondant au grade de recrutement (bac + 2 minimum) ou une expérience professionnelle avérée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 3 ans maximum et dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée de six ans et si l'agent a accompli ses fonctions sur la même catégorie hiérarchique, le renouvellement aura lieu par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée :

- De créer cet emploi permanent selon les grades et le fondement réglementaire précisés ci-dessus.
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- De créer cet emploi permanent selon les grades et le fondement réglementaire précisés ci-dessus.
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget principal, au chapitre 012.

FINANCES

Point n° 12 – Finances – Décision modificative n° 2 du budget principal exercice 2024

Références juridiques :

- **Délibération n° 2024-059 du conseil communautaire du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de l'exercice 2024**
- **Délibération n° 2024-102 du conseil communautaire du 27 juin 2024 adoptant la décision modificative N° 1 du budget principal de l'exercice 2024**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (délibération N° 2024-140)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Par délibération n° 2024-059 en date du 28 mars 2024, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget principal avec reprise du résultat de l'exercice 2023. Puis, par délibération n° 2024-102 en date du 27 juin 2024, le conseil communautaire a adopté la décision modificative n° 1 du budget principal.

Afin d'ajuster les crédits inscrits en recettes et dépenses, il est proposé à l'Assemblée une décision modificative n° 2.

En section de fonctionnement, la décision modificative permet d'effectuer un basculement de 8 000 € du chapitre 011 au chapitre 65 pour des dépenses du pôle développement économique, d'abonder également le chapitre 65 afin de prévoir les crédits nécessaires au paiement de la subvention attribuée à la mission locale en tenant compte des crédits disponibles sur ce chapitre, et enfin d'abonder le chapitre 014 de 35 400 € pour permettre le reversement des CEE 2024 au Parc Naturel Régional du Gâtinais français dans le cadre du programme SARE. Il est prévu au chapitre 731 un ajustement des recettes liées aux taxes concernant les rotations de bus sur la gare routière Fontainebleau/Avon à hauteur de 68 000 € et d'inscrire au chapitre 74 la subvention d'un montant de 27 916 € notifiée par l'ADEME pour soutenir la création d'une SCIC filière agricole. Afin de pouvoir annuler un titre erroné émis sur exercice antérieur, il est prévu un montant de 36 213 € au chapitre 67, le même montant étant également inscrit en recettes au chapitre 75 en tenant compte des recettes encaissées à ce jour sur le compte 75888. L'ajustement des recettes et dépenses tel que décrit ci-dessus permet, ainsi, de dégager un autofinancement de 21 106 €.

En section d'investissement, il est prévu au chapitre 041 en dépenses et en recettes, les crédits nécessaires à l'intégration d'études à hauteur de 78 110 €. Il est nécessaire d'effectuer un basculement de crédits du chapitre opération 0011501801 vers le chapitre 13 en dépenses afin de corriger un titre émis sur exercice antérieur. Il est également prévu le basculement de crédits du chapitre 23 au chapitre 21 à hauteur de 1 300 000 € concernant les travaux à réaliser sur le terrain synthétique et les tennis de Coubertin, sachant que ces travaux seront terminés avant la fin de l'année et qu'il est donc inutile de passer ces dépenses au chapitre 23. Il est inscrit au chapitre 13 en recettes deux subventions qui nous ont été notifiées récemment par la Région : l'une, de 250 000 € pour les travaux concernant le terrain synthétique Mahut, et l'autre, de 204 400 € pour les travaux sur le terrain synthétique et les tennis de Coubertin.

Enfin, l'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif à hauteur de 3 458 378,16 €, et déjà diminué dans le cadre de la Décision modificative n° 1 au conseil du 27 juin 2024, de 199 400 € peut être de nouveau diminué de 475 506 € grâce aux nouvelles recettes inscrites.

Ainsi, la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement, à un montant de 132 129 €, et en section d'investissement, à un montant de 78 110 €.

Budget Principal							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
011		Charges à caractère général	- 8 000,00 €	70		Produits des services	- €
	611	Virement au chap 65 (financement SMA - DevEco)	- 2 000,00 €				
	617	Virement au chap 65 (financement stand salon immo - DevEco)	- 1 000,00 €				
	62268	Virement au chap 65 (financement SMA - DevEco)	- 5 000,00 €				
014		Atténuations de produits	35 400,00 €	731		Imposition directe	68 000,00 €
	7498	Reversement CEE 2024	35 400,00 €		7318	Taxes rotation gare routière Avon/Fbleau 2023	68 000,00 €
65		Autres charges de gestion courante	47 410,00 €	74		Dotations, subventions et participations	27 916,00 €
	657381	Financement SMA étude sur les grimpeurs - DevEco	7 000,00 €		74718	Participation ADEME création SCIC filière agricole	27 916,00 €
	657382	Financement stand salon immo - DevEco	1 000,00 €				
	65748	Subvention Mission Locale	39 410,00 €				
67		Charges spécifiques	36 213,00 €	75		Autres produits de gestion courante	36 213,00 €
	673	titres annulés sur exercice antérieurs (indemnités vol véhicule)	36 213,00 €		75888	Autres produits (régul TVA, mandats prescrits et remboursements divers)	36 213,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement			111 023,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement			132 129,00 €
023		Virement à la section d'investissement	21 106,00 €				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			21 106,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			132 129,00 €	TOTAL			132 129,00 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
op.	0011501801		- 47 600,00 €				
	1323	Subvention Dép77 / Magdeleine - avec code opération	- 47 600,00 €				
13		Subventions d'investissement	47 600,00 €	13		Subventions d'investissement	454 400,00 €
	1323	Subvention Dép77 / Magdeleine - sans code opération	47 600,00 €		1322	Subvention Région txv terrain synthé Mahut	250 000,00 €
					1322	Subvention Région txv terrain synthé et tennis Coubertin	204 400,00 €
21		Immobilisations corporelles	1 300 000,00 €	16		Emprunts et dettes assimilées	- 475 506,00 €
	2128	Travaux terrain synthé Coubertin, réalisation en 2024	1 000 000,00 €		1641	Diminution emprunt d'équilibre	- 475 506,00 €
	2128	Travaux terrains tennis Coubertin, réalisation en 2024	300 000,00 €				
23		Immobilisations en cours	- 1 300 000,00 €				
	2313	Travaux terrain synthé Coubertin, réalisation en 2024	- 1 000 000,00 €				
	2313	Travaux terrains tennis Coubertin, réalisation en 2024	- 300 000,00 €				
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement			- 21 106,00 €
				021		Virement de la section de fonctionnement	21 106,00 €
041		Opérations patrimoniales	78 110,00 €	041		Opérations patrimoniales	78 110,00 €
	2128	Intégration étude transformation terrains Mahut/Coubertin	16 200,00 €		2031	Intégration étude transformation terrains Mahut/Coubertin	16 200,00 €
	21351	Intégration étude signalétique touristique CCPF 2013	26 200,00 €		2031	Intégration étude signalétique touristique CCPF 2013	26 200,00 €
	2152	Intégration étude aménagement voies Héricy 2016	6 450,00 €		2031	Intégration étude aménagement voies Héricy 2016	6 450,00 €
	2313	Intégration étude machinerie piscine	1 800,00 €		2031	Intégration étude machinerie piscine	1 800,00 €
	2315	Intégration étude schéma directeur éclairages stades	27 460,00 €		2031	Intégration étude schéma directeur éclairages stades	27 460,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			78 110,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement			99 216,00 €
TOTAL			78 110,00 €	TOTAL			78 110,00 €

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver la décision modificative n° 2 du budget principal.
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n° 2 du budget principal.
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point N° 13 — Finances — Décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement exercice 2024

Références juridiques :

- Délibération n° 2024-060 du conseil communautaire du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement de l'exercice 2024
- Délibération n° 2024-103 du conseil communautaire du 27 juin 2024 adoptant la décision modificative N° 1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2024

Rapporteur : Mme Véronique FEMENIA

Projet de délibération (délibération N° 2024 — 141)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Par délibération n° 2024-060 en date du 28 mars 2024, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe assainissement avec reprise du résultat de l'exercice 2023. Puis, par délibération n° 2024-103 en date du 27 juin 2024, le conseil communautaire a adopté la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement.

Afin d'ajuster les crédits nécessaires aux reprises de subventions au chapitre 040 en dépenses d'investissement, et au chapitre 042 en recettes de fonctionnement, et également d'effectuer l'intégration de l'étude sur le relevé topographique du bassin de Samoreau (chapitre 041 en dépenses et recettes d'investissement), il est proposé à l'Assemblée une décision modificative n° 2. Ces ajustements de crédits font suite à des régularisations effectuées en lien avec le service de gestion comptable dans le cadre de la mise à jour de notre inventaire comptable.

Ainsi, la décision modificative n° 2, telle que présentée ci-après, s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 220 000 € et en section d'investissement à un montant de 222 800 €.

Budget Assainissement						
Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé	Chapitre	Compte	Libellé	
Total des dépenses réelles de fonctionnement			- €	Total des recettes réelles de fonctionnement		- €
023		Virement à la section d'investissement	220 000,00 €			
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	- €	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	220 000,00 €
				777	Dotation aux amortissements	220 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			220 000,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		220 000,00 €
TOTAL			220 000,00 €	TOTAL		220 000,00 €

Budget Assainissement						
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Libellé	Chapitre	Compte	Libellé	
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement		- €
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	220 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	220 000,00 €
	139xx	Dotation aux amortissements	220 000,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	- €
041		Opérations patrimoniales	2 800,00 €	041	Opérations patrimoniales	2 800,00 €
	2313	Intégration étude relevé topo bassin Samoreau	2 800,00 €	2031	Intégration étude relevé topo bassin Samoreau	2 800,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			222 800,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		222 800,00 €
TOTAL			222 800,00 €	TOTAL		222 800,00 €

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement.
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n° 2 du budget annexe assainissement.
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 14 — Finances — Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de SEQUENS pour la construction de 20 logements situés à Vulaines-sur-Seine, sis 67 route d'Héricy

Annexe :

- **Le contrat de prêt n° 159140 entre : SEQUENS SA HLM et la Caisse des dépôts et consignations**

Références juridiques :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles 5111-4 et L 5216-1 et suivants
- Le Code civil, et notamment, l'article 2305
- La délibération no 2023-101 du conseil communautaire du 29 juin 2023 portant adoption du règlement sur les conditions d'octroi des garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Rapporteur : Mme Véronique FEMENIA

Projet de délibération (délibération N° 2024-142)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

SEQUENS, bailleur social, sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la garantie d'emprunts à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignation visant à financer la construction de vingt logements situés au 67 route d'Héricy à Vulaines-sur-Seine.

Cette demande de garantie est à hauteur de 30 % des emprunts. La commune de Vulaines-sur-Seine et le département de Seine-et-Marne garantissent l'emprunt pour respectivement 40 % et 30 %.

Les caractéristiques opérationnelles :

L'opération est une construction de vingt logements, dont dix-sept appartements en collectifs et trois maisons mitoyennes.

Les logements se composent de la façon suivante : huit logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), six logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration) et six logements en PLS (Prêt Locatif Social), dont sept T2, huit T3 et cinq T4.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre de la Caisse des dépôts et consignations				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5 595 596	5 595 590	5 595 591	5 595 601
Montant de la Ligne du Prêt	304 198 €	504 352 €	269 924 €	686 397 €
Commission d'instruction	180 €	0 €	0 €	410 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,12 %	2,6 %	3,25 %	4,12 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	2,6 %	3,25 %	4,12 %
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	40 ans	60 ans	20 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	-0,4 %	0,25 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,25 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement	Indemnité actuarielle sur	Indemnité actuarielle sur	Indemnité actuarielle sur	Indemnité actuarielle sur

anticipé volontaire	courbe SWAP (J-40)	courbe SWAP (J-40)	courbe SWAP (J-40)	courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre de la Caisse des dépôts et consignations				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5 595 592	5 595 593		
Montant de la Ligne du Prêt	1 159 177 €	508 733 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,25 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de trois millions quatre cent trente-deux mille sept cent quatre-vingt-un euros (3 432 781 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du contrat de Prêt n° 159140, constitué de six lignes de prêt.
- Préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million vingt-neuf mille huit cent trente-quatre euros et trente centimes (1 029 834,30 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du

- contrat de Prêt, à due proportion de l'engagement de la Communauté d'agglomération. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ajouter que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Préciser que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. GAUTHIER pense qu'il serait souhaitable d'avoir les comptes (au moins le bilan et comptes de résultat) de la société SEQUENS pour pouvoir apporter une garantie d'emprunts en toute connaissance de cause.

M. TORRES demande s'il existe toujours un principe de « rang » dans les garanties apportées.

M. Le Président confirme que la ville, le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau apportent les cautions, mais qu'il n'y a pas de principe de « rang ».

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (2 contre : MM. Patrick GAUTHIER et Yann MOREAU) de :

- Accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de trois millions quatre cent trente-deux mille sept cent quatre-vingt-un euros (3 432 781 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du Contrat de Prêt n° 159140, constitué de six lignes de prêt.
- Préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million vingt-neuf mille huit cent trente-quatre euros et trente centimes (1 029 834,30 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, à due proportion de l'engagement de la Communauté d'agglomération. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ajouter que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Préciser que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 15 — Finances — Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de Trois Moulins Habitat pour l'acquisition et l'amélioration de 8 logements situés à Bois-le-Roi sis 11 rue Gustave Baudoin

Annexe :

- **Le contrat de prêt no 160169 entre : Trois Moulins Habitat SA et la Caisse des dépôts et consignations**

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles 5111-4 et L 5216-1 et suivants**
- **Le Code civil, et notamment, l'article 2305**

- **La délibération no 2023-101 du conseil communautaire du 29 juin 2023 portant adoption du règlement sur les conditions d'octroi des garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.**

Rapporteur : Mme Véronique FEMENIA

Projet de délibération (délibération N° 2024-143)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Le groupe Trois Moulins Habitat, bailleur social, sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la garantie d'emprunts à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignation visant à financer l'acquisition et l'amélioration de huit logements situés rue Gustave Baudoin à Bois-le-Roi.

Cette demande de garantie est à hauteur de 30 % des emprunts. La commune de Bois-le-Roi complète la garantie d'emprunt à hauteur de 70 %.

Les caractéristiques opérationnelles :

L'opération consiste en une acquisition de huit logements, en majorité déjà habités par des locataires. Compte tenu de son obligation de rattrapage de création de logement social, la mairie, dans le cadre d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner), a préempté quatre des logements mis en vente.

Les logements se composent de la façon suivante : trois logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et cinq logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) dont deux T1 de 30,5 m² moyens, trois T2 de 47,6 m² moyens, trois T3 de 67 m² moyens.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre Caisse des dépôts et consignations				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI foncier	PLUS	PLUS Foncier	
Enveloppe	-	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5 599 096	5 599 098	5 599 097	
Montant de la Ligne du Prêt	80 803 €	381 636 €	315 514 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,4 %	3,6 %	3,4 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,4 %	3,6 %	3,4 %	
Durée du différé d'amortissement				
	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,4 %	0,6 %	0,4 %	
Taux d'intérêt ²	3,4 %	3,6 %	3,4 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	

Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-trois euros (777 953 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du Contrat de Prêt n° 160169, constitué de trois lignes de prêt.
- Préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (233 385,90 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, à due proportion de l'engagement de la Communauté d'agglomération. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ajouter que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Préciser que, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. GAUTHIER précise qu'il serait nécessaire, comme pour le point précédent, de disposer des comptes financiers de cette société. Il signale que 3 logements restent vacants depuis une année. Ensuite, il se questionne sur l'absence de garantie d'emprunt du Département pour Bois-le-Roi.

M. le Président répond que cette garantie d'emprunt n'a pas été votée pour Bois-le-Roi. Il est possible qu'elle n'ait pas été demandée par le bailleur social.

M. DINTILHAC souhaite remercier, par avance, les conseillers communautaires qui voteront pour cette délibération. C'est un point significatif pour la commune de Bois-Le-Roi, qui est entrée dans la Loi SRU en 2021. Il s'agit d'un des premiers projets sur lequel la commune intervient directement et réussit à créer du logement social.

M. DINTILHAC précise que ce bailleur est un acteur important du territoire en termes de logement social et que dénigrer ces sociétés privées serait dénigrer tout le système du logement social. Il explique que ce système de garanties d'emprunt permet de favoriser les obtentions de financement pour les bailleurs sociaux.

M. REYJAL cite les chiffres présentés sur le site internet de LogiRep (maison mère de POLYLOGIS) :

- 44 173 logements gérés ;
- 1 527 logements en construction ;
- 581 logements livrés cette année ;
- 694 logements mis en chantier.

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (2 contre : MM. Patrick GAUTHIER et Yann MOREAU) de :

- Accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-trois euros (777 953 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du Contrat de Prêt n° 160169, constitué de trois lignes de prêt.
- Préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (233 385,90 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, à due proportion de l'engagement de la Communauté d'agglomération. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Ajouter que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Préciser que, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. S'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Point n° 16 – Finances – Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes – Cahier n° 1 portant sur la gestion déléguée – Exercices 2017 et suivants

Annexe :

- **Rapport d'observations définitives et sa réponse – Cahier N° 1 « La gestion déléguée » – Exercices 2017 et suivants**

Références juridiques :

- **Code des juridictions financières, notamment, les articles L. 243-6 et R. 243-13**

Rapporteur : Mme Véronique FEMENIA

Projet de délibération (délibération N° 2024-144)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Par courrier en date du 26 mai 2023, la Chambre régionale des Comptes a informé le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la CAPF, à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-5 et R. 243-1 du code des juridictions financières.

Ce contrôle des comptes et de la gestion s'inscrit dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à la gestion déléguée par les collectivités territoriales pour le rapport sur les finances publiques locales de 2024.

Aussi, le calendrier propre à la formation interjuridiction en charge des travaux des Chambres Régionales des Comptes sur la gestion déléguée a conduit la chambre à scinder en deux volets le contrôle des comptes et de la gestion de la CAPF :

- un premier rapport est consacré à la gestion déléguée ;
- un second rapport est consacré au contrôle organique.

La notification de deux rapports distincts doit donner lieu, aux termes de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, à deux communications distinctes de l'exécutif à l'Assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Par courrier en date du 10 juillet 2024, la Chambre régionale des Comptes a notifié au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le rapport d'observations définitives et ses réponses concernant le cahier n° 1 relatif à la gestion déléguée portant sur les exercices 2017 et suivants.

Conformément aux dispositions des articles L. 243-6 et R. 243-16 du code des juridictions financières, ce rapport et la réponse jointe sont rendus publics dès la tenue de la première réunion de l'Assemblée délibérante suivant sa réception.

Mme FEMENIA explique que ce rapport concernait principalement l'examen de la gestion déléguée sur le parking de la gare et sur le Grand Parquet.

Le contrat qui liait la Communauté d'agglomération à la société EFFIA (filiale SNCF) comprenait l'exploitation du parking de la gare d'Avon-Fontainebleau. L'exploitation s'est achevée en septembre 2022.

Le parking a été construit à l'initiative de l'ancien district de Fontainebleau-Avon avec l'appui de la région Île-de-France. Il faisait l'objet, depuis le début des années 90, d'une ancienne convention d'exploitation entre le district et une filiale de la SNCF. —.

Une tentative de reprendre la main sur l'équipement, aidée par un conseil juridique, a été signalée à la CRC. Malgré tout, la chambre a souligné que cet équipement n'avait pas été intégré dans la stratégie communautaire de la mobilité. L'agglomération a pourtant précisé plusieurs fois que ce parking entrait dans la politique volontariste en matière de mobilité, sachant qu'en région Île-de-France, les EPCI ont un rôle en matière de mobilité moins important de par la loi..

À propos de la gestion du Grand Parquet, la chambre souligne que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau hérite d'un dispositif irrégulier confiant la gestion du stade équestre à un de ses satellites — en l'occurrence l'office du tourisme. Il convient de revoir ce cadre de gestion. La Chambre régionale des Comptes a pris en note que les contraintes de la gestion du Grand Parquet nécessitent de garantir un certain équilibre. En effet, la gestion du Grand Parquet est contrainte, car elle est exercée dans le cadre d'une convention signée avec l'ONF. Cette convention limite la capacité de développement et limite également le stationnement des véhicules. La chambre a noté qu'il convenait, comme c'est le cas pour ce type d'équipement, de trouver un équilibre économique, en diversifiant les activités afin d'assurer une solidité des ressources propres à l'activité.

Concernant la gestion du parking, la labellisation du parking a été demandée. Elle limiterait l'augmentation tarifaire.

M. PIERRET demande pourquoi le parking de la gare n'a pas été loué à la SNCF.

M. Le Président indique que la convention signée à l'origine indiquait ce montage juridique et financier.

Il indique que la Chambre a relevé que la SNCF a donné la gestion du parking pendant plusieurs années à un de ses satellites, ce qui a causé une incompréhension du côté de la Chambre Régionale des Comptes sur la convention d'origine.

M. PIERRET en conclut donc que le bénéficiaire reste la SNCF.

M. PIERRET revient sur la gestion du Grand Parquet. La Chambre Régionale des Comptes constate une certaine urgence à remettre à plat la gouvernance de l'équipement et le cadre conventionnel organisant sa délégation. Au vu des subventions attribuées, M. PIERRET appuie l'urgence de remettre à plat cette gouvernance.

M. CHARIAU souhaite revenir sur le parking de la gare. Il rappelle que pendant des années, les utilisateurs ont pu se garer facilement et que cela apporte un service important à la population de la Communauté d'agglomération.

M. Le Président précise que cela n'a rien coûté en termes d'investissement au District.

M. THOMA relève un point inscrit au rapport concernant le parking de la gare. Il est suggéré à la CAPF de relancer la démarche de labellisation auprès de la Région. Les parkings labellisés permettent un accès avec le Pass Navigo.. Cela éviterait à un opérateur, devenu privé, de déléguer la gestion du parking en doublant ou triplant les tarifs.

De plus, M. THOMA fait part de son inquiétude quant au Grand Parquet. Il rappelle le montant des travaux effectués pour la mise aux normes et souhaite revenir sur la convention avec Fontainebleau Tourisme. Il affirme que Fontainebleau Tourisme aurait dû être mis en concurrence face à un tiers. Il ne devrait pas y avoir de tacite reconduction sans que le Conseil communautaire se prononce.

La chambre recommande :

- De dénoncer le dispositif conventionnel entre la CAPF et Fontainebleau Tourisme. Notamment en ce qu'il méconnaît les dispositions du code de la commande publique quant à sa durée et quant à la fixation des tarifs.
- De relancer une procédure de concession dans les conditions conformes à l'article L3121-1 du code de la commande publique, c'est-à-dire une mise en concurrence.

M. THOMA revient sur le coût que le Grand Parquet représente pour la CAPF. Les recettes d'exploitation ne représentent qu'un tiers des recettes de fonctionnement, les 2 autres tiers étant couverts par la subvention d'équilibre versée par l'agglomération (autofinancement à moins de 30 %). La subvention structurelle représente aujourd'hui 800.000 €. La CAPF porte donc à bout de bras la gestion de cet équipement qui rapporte, certes, à l'économie locale mais qui coûte cher. Cet équipement a plus une vocation régionale que locale.

La CAPF a hérité d'un dispositif juridique irrégulier confiant la gestion du stade équestre et du Grand Parquet à l'un de ses satellites. Pour des questions de sécurité et juridiques, la cour constate une certaine urgence à remettre à plat le cadre conventionnel déléguant la gestion du stade équestre. M. THOMA espère que ce point sera la priorité de l'année 2025.

Concernant le parking, M. Le Président confirme que la demande de labellisation a bien été faite, la SNCF est en lien avec Ile-de-France Mobilités pour y travailler, car aujourd'hui le parking appartient à la SNCF.

Concernant le Grand Parquet, M. Le Président précise que des juristes ont déjà travaillé sur un autre modèle de gouvernance. Un échange clair avec la Chambre Régionales des Comptes a eu lieu à ce sujet. Les pré-études identifient un blocage juridique fort, à savoir que le terrain appartient à l'ONF. L'ONF souhaite rester propriétaire du foncier et percevoir un loyer. Il a tout de même été évoqué de racheter le foncier à l'ONF. Cependant, l'ONF souhaite obtenir en contrepartie 10 fois le nombre d'hectares occupés par le Grand Parquet en forêts sur le territoire français.

M. le Président indique, en ce qui concerne le Grand Parquet, que la Région et le Département ont été sollicités. L'objectif était de se réunir afin de trouver une solution pour éviter à la CAPF de supporter seule les frais de fonctionnement de cet équipement. Ni le Département, ni la Région, ne subventionnent en fonctionnement. Cependant ils ont toujours affirmé qu'ils aideront en investissement, ce qui a d'ailleurs été le cas sur les 10.000.000 d'euros de travaux engagés. Le problème juridique lié au foncier est ainsi un frein majeur à la remise à plat du dispositif avec Fontainebleau Tourisme.

M. THOMA indique que le problème juridique est double : il faut revoir le mode de gestion, effectivement, mais également réfléchir sur ce qui peut être fait à iso-cadre sur la convention, à savoir voter les tarifs du Grand Parquet au Conseil d'Agglomération, dénoncer la convention, la mettre en concurrence, etc.

M. Le Président répond que les avocats et juristes ont confirmé que la CAPF ne pouvait pas mettre en concurrence, car elle n'est pas propriétaire du foncier. Pour ce qui est du vote des tarifs, ce point sera discuté en conseil communautaire, ce qui n'était pas le cas auparavant.

M. GONDARD rappelle, dans un premier temps, combien les contrôles des chambres régionales des comptes sont importants. Ces procédures sont encadrées, et les collectivités sont invitées à défendre leur point de vue, et à expliquer les modalités de leur gestion devant la Cour régionale des Comptes.

M. GONDARD s'est rendu à la CRC il s'est interrogé sur 2 points :

- Le sens de la réponse. : M. GONDARD regrette qu'il n'ait pas pu développer ses arguments devant la Chambre Régionale des Comptes.
- Le manque de solutions apportées par la Chambre Régionale des Comptes

D'après M. GONDARD, les recommandations et analyses de la Chambre Régionale des Comptes ne sont pas basées sur des arguments solides. La Chambre Régionale de Comptes estime que le problème du Grand Parquet vient des conditions de mise en concurrence, qui ne seraient pas conformes en droit. La démonstration de la Chambre Régionale des Comptes est contestable, car il s'agit d'un cadre juridique spécifique, la gestion « in house ». La CAPF et l'Office de Tourisme sont deux structures publiques. Mais pour autant, ces 2 structures ne sont pas mises en concurrence, et aucun conflit d'intérêt n'existe.

M. GONDARD rappelle que la subvention d'équilibre est de 770.000 euros. Les études les plus minimales parlent d'un retour sur investissement pour le territoire de 6 millions d'euros minimum. Il considère donc que ces investissements relèvent bien du rôle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, qui doit faire vivre le territoire.

Il faut donc réfléchir à une forme juridique différente : cependant, la DSP doit être équilibrée. Au vu des 770.000 euros de subvention d'équilibre, la DSP ne marchera pas. Pour un syndicat mixte, il faut être propriétaire du site. M. GONDARD trouve dommage le manque d'arguments de la Chambre Régionale des Comptes. De plus, il pense qu'il faut sortir de ces querelles autour du Grand Parquet car c'est un équipement structurant pour le territoire. Il faut maîtriser le contrôle du Grand Parquet. Ce sujet sera discuté prochainement.

M. PIERRET demande à M. GONDARD de préciser la source citée au sujet du calcul des retombées économiques.

M. GONDARD indique qu'il n'a pas, à l'instant, la référence de l'étude mais elle sera transmise à M. PIERRET.

Mme NOUHAUD demande si le Grand Parquet est reconnu comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) ou un établissement public.

M. Le Président confirme qu'il ne s'agit pas d'un SPIC, mais d'un service public administratif.

Mme NOUHAUD rappelle qu'il avait été évoqué de passer le Grand Parquet en SPIC, ce qui faciliterait l'évolution et qu'une DSP permettrait de maintenir le contrôle d'un établissement.

Mme NOUHAUD confirme que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes rouvre le débat.

M. GONDARD rappelle que pour une DSP, aucune entreprise ne prendrait le risque de candidater avec un déficit annoncé de 770.000 euros.

M. THOMA indique que, selon les études, les premiers bénéficiaires des retombées économiques pour le territoire sont les stations essence. En effet, les événements au Grand Parquet génèrent le passage de nombreux camions qui doivent se fournir en carburant. M. THOMA se demande si c'est uniquement à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de porter cette charge financière, ou s'il faut la partager avec d'autres collectivités si le choix d'un modèle public est confirmé. Si un modèle de DSP est choisi, il est aussi possible d'apporter à un organisme privé une subvention d'équilibre.

M. GONDARD rappelle que cela fait longtemps que le sujet du régime juridique du Grand Parquet est discuté.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes et de ses réponses, concernant le cahier n°1 portant sur la gestion déléguée des exercices 2017 et suivants.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes et de ses réponses, concernant le cahier n°1 portant sur la gestion déléguée des exercices 2017 et suivants.

COMMANDE PUBLIQUE

Point n° 17 – Commande publique – Avenant n°1 au marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'actions de protection du captage de Perthes-en-Gâtinais contre les pollutions diffuses— Approbation et autorisation de signature

Annexe : Avenant n° 1

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales ;**
- **Code de la commande publique, notamment, les articles R2194-6 et R2194-7 ;**
- **Délibération n° 2024-010 du conseil communautaire du 8 février 2024 relative à l'autorisation de signature dudit marché**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (délibération N° 2024-145)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Par délibération n° 2024-010 du 8 février 2024, le président de la Communauté d'agglomération a été autorisé à signer le marché relatif à la prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action de protection du captage de Perthes-en-Gâtinais contre les

pollutions diffuses, d'un montant de 253 427,92 € HT ou 304 113,50 € TTC, avec la société SCE (44 000 Nantes).

Le 14 mars 2024, ledit marché a été notifié au bureau d'études SCE.

Le présent avenant N° 1 a pour objet la correction d'une erreur matérielle sur l'acte d'engagement.

En effet, le titulaire du marché a complété, en page 6, le tableau de décomposition des paiements par prestation et par membre. Toutefois, ce tableau ne doit être complété que lorsque le titulaire du marché est un groupement.

Par ailleurs, le montant renseigné dans le tableau est erroné. En effet, le montant reporté dans le tableau n'inclut pas le montant de la tranche optionnelle.

Enfin, comme indiqué à l'article A-1/de l'Acte d'engagement (AE) et à l'article 4.1 du Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) : « *Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix unitaires et prix unitaires forfaitisés définis au bordereau de prix (BP) aux quantités réellement exécutées et constatées par attachements contradictoires.* »

Aussi, le montant du marché n'est pas déterminé, mais déterminable, et aucun montant fixe ne peut être renseigné dans l'AE.

Le présent avenant N° 1 acte la suppression du tableau présenté en page 6 de l'acte d'engagement.

L'article R2194-7 du Code de la commande publique dispose que « *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles* ».

La modification induite par le présent avenant n'est pas substantielle et n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Valider l'avenant n° 1, joint, au marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action de protection du captage de Perthes-en-Gâtinais contre les pollutions diffuses.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 1.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Valider l'avenant n° 1, joint, au marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la prestation pour la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action de protection du captage de Perthes-en-Gâtinais contre les pollutions diffuses.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 1.

Point n° 18 — Commande publique — Avenant N° 1 au marché de conception-réalisation relatif à la réhabilitation de l'aire enherbée du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau — Approbation et autorisation de signature

Annexe : Avenant n° 1 au marché de conception-réalisation relatif à la réhabilitation de l'aire enherbée du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales**
- **Code de la commande publique, et notamment les articles R2194-7 et R2194-8**

- **Délibération n° 2023-135 du conseil communautaire du 28 septembre 2024, autorisant M. le Président à signer ledit marché**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024-146)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Par délibération n° 2023-135 du 28 septembre 2023, M. le Président a été autorisé à signer le marché relatif à la réhabilitation de l'aire enherbée du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau, d'un montant de 1 897 940,63 € HT, soit 2 277 528,76 € TTC.

Le marché a été notifié, le 25 avril 2024, au groupement composé par Stradanova (mandataire) / Invarr / Normandie Drainage / Natural Grass.

La Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau a engagé une quatrième phase de travaux sur le site du Grand Parquet. Celle-ci est dédiée au réaménagement complet du terrain d'honneur avec la volonté de conserver une surface enherbée, intégrant un dispositif de subirrigation novateur, permettant de réaliser des économies sur la gestion de l'eau, ainsi qu'un sol qualitatif, et également, de répondre aux exigences des compétitions ou des événements de haut niveau. Ces travaux doivent permettre d'augmenter l'attractivité du site en proposant à ses partenaires une offre de plus en plus qualitative.

Le présent avenant a pour objet la modification du marché de travaux conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande publique (CCP) par l'ajout et la modification de prestations, et compte tenu des éléments suivants :

Armoire fibre

Déplacement d'un réseau de fibre optique et de son armoire absente des plans de récolement située dans les emprises qualitatives de l'aire « kiss & cry ». Les plans fournis lors de la consultation ne faisaient pas apparaître l'existence de ce réseau. Compte tenu de son emplacement actuel, il convient de le déplacer sous la passerelle. Cette opération consiste à prolonger les réseaux et à installer une nouvelle armoire.

Réseau fibre

Nécessité d'augmenter l'offre du réseau de fibre optique pour la communication et pour l'information, pour le divertissement des prestataires, au niveau de l'agrandissement des emplacements des stands en périphérie du terrain d'honneur, ainsi que la nécessité d'installer des liaisons optiques par tranchées (sur 289 mètres), avec des poteaux en bois en support.

Réseau périphérique

Modification technique du génie civil des réseaux projetés par suite des demandes et des exigences des prestataires des réseaux de communication/information et divertissement. Cette modification, d'ordre technique pour faciliter le travail des organisateurs, n'a pas réellement d'incidence financière.

Le pourcentage d'augmentation du montant du marché introduit par le présent marché est de 1,77 %. Le montant de l'avenant est de 33 658,40 € HT, soit 40 390,08 € TTC.

La modification induite par le présent avenant n'est pas substantielle conformément à l'article R2194-7 du Code de la commande publique, lequel dispose que « *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles* ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Valider l'avenant n° 1, joint, relatif au marché de conception-réalisation à la réhabilitation de l'aire enherbée du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 1.

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (2 abstentions : MM. Patrick GAUTHIER et Yann MOREAU) de :

- Valider l'avenant n° 1, joint, relatif au marché de conception-réalisation à la réhabilitation de l'aire enherbée du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 1.

POLITIQUE CONTRACTUELLE**Point n° 19 – Contractualisation – Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) jusqu'au 31 décembre 2028, et désignation de représentants afin de siéger au sein des conseils de gouvernance****Annexes :**

- **Présentation du CEREMA**
- **Barème de cotisations du CEREMA**
- **Conditions générales d'adhésion au CEREMA**
- **Les avantages des collectivités membres du Club adhérent du CEREMA**
- **Les futures instances du CEREMA**
- **Délibérations N° 2023-38 du Conseil d'administration du CEREMA**

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-21, L.2121-33,**
- **La loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;**
- **La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ? Dite loi 3DS ;**
- **Le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;**

Rapporteur : Monsieur le Président**Projet de délibération** (délibération N° 2024-147)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), est un Établissement public, à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, dans les domaines de l'aménagement, la mobilité, l'environnement, le développement économique, notamment :

- expertise de haut niveau (conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage, essais, normalisation...)
- accompagnement technique (non administratif), avec recherche de solutions innovantes et tenant compte de l'impact du climat ;
- Innovation Recherche & Développement (R&D) ;
- animation : diffusion de messages et amener à une réflexion commune ;
- formations dédiées aux techniciens et aux élus.

Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités publiques et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences, ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise, sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Cet Établissement intervient pour le compte des collectivités publiques sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, Établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution en 2022 de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France : c'est un Établissement d'un nouveau genre qui permet aux collectivités publiques d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet, notamment, à la collectivité adhérente, de :

- S'impliquer et contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : participation directe ou indirecte à la gouvernance de l'Établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- Disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- Bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- Rejoindre une communauté d'élus et d'experts et disposer de prestations spécifiques.

Période de l'adhésion :

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine : si la candidature de la Communauté d'agglomération à l'adhésion au CEREMA est validée par leur Conseil d'administration d'octobre 2024, les quatre années pleines finiront en octobre 2028. Ainsi, la date butoir de cette adhésion est le 31/12/2028.

Montant annuel de la contribution pour adhésion :

Le montant annuel de la contribution est de 2 000,00 €, suivant le barème de cotisations du CEREMA joint en annexe. Pour les adhésions validées au dernier trimestre, il n'y aura pas d'appel à cotisation en 2024, mais seulement à partir de 2025.

Processus administratif pour adhésion :

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, une délibération d'adhésion permet une contractualisation directe avec le CEREMA, une convention-cadre n'est pas nécessaire. Le Conseil d'administration du CEREMA valide les demandes d'adhésion.

Processus pour la mise en œuvre de prestations du CEREMA :

Pour chaque besoin de prestation du CEREMA de la part de la collectivité adhérente, le montant des prestations d'ingénierie est défini suite à une réunion de définition des besoins et des réponses du CEREMA, pour permettre d'établir une proposition technique et financière signée par les parties.

Les besoins de prestation du CEREMA identifiés en 2024 :

- besoin, à court terme d'accès complet et d'utilisation des outils d'analyse et de cartographie foncière, en particulier UrbanSimul, d'accès aux formations et service après-vente en matière de foncier et d'aménagement (économique, habitat, urbanisme, mobilité, environnement) ;

- besoin de renforcer l'ingénierie et l'expertise des services porteurs de projets pour la mise en œuvre et le développement des politiques sectorielles intercommunales, notamment, sur les axes immobilier et foncier économique, zones d'activités économiques, observatoires de l'habitat et urbanisme, intermodalité, mobilité, biodiversité.

Ces besoins pourront être adaptés durant la période d'adhésion au CEREMA, au fil de l'exercice de la Communauté d'agglomération

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il est proposé à l'Assemblée d'adhérer au CEREMA.

Également, il convient de désigner des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au sein des instances du CEREMA.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque représentation conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui est applicable aux Établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante de :

- Solliciter l'adhésion de la Communauté d'agglomération auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, soit jusqu'au 31 décembre 2028, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.
- Verser la contribution annuelle, relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération au CEREMA, suivant le barème annexé, et inscrire la dépense correspondante au budget communautaire suivant la durée de l'adhésion, soit à compter de l'année 2024, ainsi que pour les années à venir.
- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération.
- Désigner M. Laurent ROUSSEL en qualité de représentant titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein des instances du CEREMA.
- Désigner M. Christophe BAGUET en qualité de représentant suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein des instances du CEREMA.
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion et des prestations du CEREMA, suite aux propositions techniques et financières qui seront établies pour répondre aux besoins d'ingénierie de l'intercommunalité.

M. MOREAU souhaite souligner que les représentants des oppositions — les élus de Avon, de Fontainebleau et Bois-le-Roi — ne sont pas traités de la même manière que les autres élus. Ils ne sont pas associés aux décisions prises concernant la répartition de postes. Ils n'ont pas été invités à participer au CEREMA.

M. MOREAU n'a aucune animosité contre les personnes candidates, mais il ne peut pas participer à ce vote (refus de vote) car les élus de l'opposition ne sont pas associés là où ils devraient l'être. Il espère que cela changera dans l'avenir, car ce n'est pas un fonctionnement sain, et démocratique.

M. le Président confirme que chacun est libre de se présenter et demande de nouveau s'il y a d'autres candidatures sur ces 2 postes.

M.MOREAU rappelle que cela fonctionne par consensus depuis le début du mandat. La place a été faite à toutes les communes et à tous les élus, à l'exception des élus minoritaires de Fontainebleau, Avon, et Bois-le-Roi. C'est pourquoi M. MOREAU maintient son refus de vote.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité (4 refus de vote : M. Yann MOREAU, M. Patrick GAUTHIER, M. Cédric THOMA [pouvoir, Mme Audrey TAMBORINI]) de :

- Solliciter l'adhésion de la Communauté d'agglomération auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, soit jusqu'au 31 décembre 2028, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.
- Verser la contribution annuelle, relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération au CEREMA, suivant le barème annexé, et inscrire la dépense correspondante au budget communautaire suivant la durée de l'adhésion, soit à compter de l'année 2024, ainsi que pour les années à venir.
- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération.
- Désigner M. Laurent ROUSSEL en qualité de représentant titulaire pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein des instances du CEREMA.
- Désigner M. Christophe BAGUET en qualité de représentant suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au sein des instances du CEREMA.
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion et des prestations du CEREMA, suite aux propositions techniques et financières qui seront établies pour répondre aux besoins d'ingénierie de l'intercommunalité.

Point n° 20— Contractualisation— Avenant N° 1 de prolongation à la convention stratégique 2020-2024 avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) — Approbation et autorisation de signature

Annexe :

- **Avenant N° 1 à la convention stratégique 2020-2024**

Références juridiques :

- **La délibération n° 2019-182 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 portant adhésion de la Communauté d'agglomération à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF)**

Rapporteur : Monsieur le Président

Projet de délibération (délibération N° 2024-148)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 17 septembre 2024.

En 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) s'est rapprochée de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour former un partenariat stratégique financier et d'expertise foncière du territoire.

Suite à décision concertée en tenant compte des besoins des services, une convention stratégique a été signée pour la période de janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Pour rappel :

1-L'objectif de ce partenariat est de mettre en place un programme de travail qui réponde aux besoins de l'intercommunalité dans le cadre des champs d'expertise foncière de l'EPFIF, dans les domaines de l'habitat, du développement économique, des études urbaines, des études de mutabilité et/ou de capacités foncières, de stratégie foncière, de l'action opérationnelle pour les bourgs, villages et hameaux, des études environnementales et agricoles sous réserve de l'accord des communes concernées, et de développement durable.

Au titre de ce partenariat, l'EPFIF peut cofinancer des études à porter :

- stratégique, planificatrice et réglementaire, telles que des études liées à la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme intercommunaux comportant un volet foncier (PLU, PLH,...) ;
- documentaire et de connaissance du territoire, telles que les études de pollution, environnementale, géotechnique ou développement durable ;
- pré opérationnel, telles que les études urbaines, de développement économique, de requalification, de faisabilité, de capacités foncières.

2— L'EPFIF apporte une aide financière de 50 % du montant hors taxe des marchés d'études, plafonnée à une subvention de 50 000 € HT par étude et à 250 000 € HT en totalité.

3— En amont du lancement du marché, chaque cofinancement d'études fait l'objet, d'un protocole de cofinancement dédié, actant la hauteur du cofinancement de l'EPFIF et les modalités de participation.

Ainsi, la Communauté d'agglomération a signé en 2022 un premier protocole de financement et d'ingénierie avec l'EPFIF, pour le volet foncier de l'étude d'élaboration Programme Local de l'Habitat. Une subvention de 15 000 € a été notifiée par l'EPFIF, elle est imputée à l'enveloppe globale de financement de 250 000 €.

4-Le programme de travail pour les études et expertises découlant de la convention stratégique, est arrêté par le Comité de suivi, co-présidé par l'intercommunalité et l'EPFIF :

- Il arrête le programme de travail au titre d'études et expertises fléchées dans la convention stratégique, ses modalités d'exécution (déroulement pluriannuel, priorités...).
- Il suit l'exécution de ce programme de travail, le réoriente si nécessaire, suit les dépenses affectées à l'enveloppe financière de la convention stratégique.
- Il pilote la mise en œuvre des études définies par la présente convention stratégique.
- Il prend acte des résultats des études cofinancées ou intégralement financées par l'EPFIF, des analyses, des expertises, mises en œuvre dans le cadre de la convention stratégique.
- Il se réunit au minimum une fois par an et en fonction des besoins.

En 2024 :

L'intercommunalité lancera à l'automne 2024 une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour élaborer le schéma directeur de l'immobilier et du foncier économique. Au cours du 1^{er} semestre 2024, un échange s'est tenu entre la Communauté d'agglomération et l'EPFIF pour stabiliser la rédaction du CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) de cette étude, et la rédaction d'un second protocole de cofinancement de l'EPFIF (50 % du total HT de l'étude), signé en juin 2024. L'EPFIF accompagnera, également, en ingénierie l'élaboration du schéma directeur de l'immobilier et du foncier économique, et participera aux groupes de travail.

Suite à la concertation des services, le Comité de suivi s'est réuni début avril 2024 : de nouvelles perspectives de travail pour le développement des politiques sectorielles intercommunales ont été identifiées par la Communauté d'agglomération, en lien avec le

champ d'action de l'EPFIF. Ce travail a permis de poser l'évolution des besoins de l'intercommunalité et de confirmer la nécessité de prolonger le partenariat avec l'EPFIF.

Perspectives après 2024 :

Habitat

Dans la suite de l'approbation du Programme Local de l'Habitat de l'intercommunalité (PLH), l'EPFIF pourra accompagner, le cas échéant par un cofinancement, la mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier, tel que défini par le décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier.

Sur sollicitation de la Communauté d'agglomération, l'EPFIF pourra l'accompagner au bilan à mi-parcours du PLH dans le cadre de l'approfondissement de la stratégie foncière.

Sur sollicitation et après examen conjoint des besoins, l'EPFIF pourra cofinancer des études de mutabilité et/ou de capacité en secteurs diffus, principalement à vocation de logement. Ces études peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF nécessitant, le cas échéant, un marché d'étude.

Développement économique

La Communauté d'agglomération souhaite mettre en place une stratégie d'intervention sur les emprises à vocation économique sur l'ensemble de son territoire en vue de les valoriser, les reconverter ou de proposer de nouvelles opérations, nécessitant éventuellement une intervention de l'EPFIF.

L'EPFIF accompagne la Communauté d'agglomération, le cas échéant, par un cofinancement d'études, sur la réalisation d'un diagnostic foncier, d'une stratégie foncière et d'un plan d'action ayant vocation à alimenter sa stratégie d'aménagement économique.

Plus localement et en préparation d'une intervention opérationnelle, l'EPFIF accompagne la Communauté d'agglomération sur des études préopérationnelles visant à implanter et/ou maintenir des activités économiques et commerciales ou à définir des modalités de valorisation ou de reconversion de sites d'activités.

L'accompagnement, le cas échéant par un cofinancement d'études, porte en particulier sur le volet foncier, la programmation et le montage de projets économiques.

Revitalisation territoriale et ruralité

L'EPFIF pourra accompagner la Communauté d'agglomération sur toutes démarches de revitalisation du territoire, notamment dans le cadre des programmes « *Action Cœur de Ville* » et « *Petites Villes de Demain* ». Il peut être associé au volet foncier des études et apporter, en amont, une expertise en termes de stratégie opérationnelle, sur la faisabilité et le montage d'opération.

En ce qui concerne l'action opérationnelle dans les bourgs, villages et hameaux, pour la production de logements, l'EPFIF accompagne la Communauté d'agglomération, dans une démarche de travail expérimentale avec les communes concernées et nécessitant, à l'échelle intercommunale, d'identifier les besoins et d'associer les partenaires mobilisables.

Environnement et transition écologique

L'Environnement, ainsi que la transition écologique, sont des enjeux à prendre en compte comme déterminants de l'action foncière. L'EPFIF porte des exigences d'aménagement et de qualité environnementale ambitieuses qui ménagent et préservent l'espace et les ressources et s'inscrit dans la logique « Éviter, Réduire, Compenser ».

Sur sollicitation de la Communauté d'agglomération, l'EPFIF cofinance des études environnementales sur le territoire du Pays de Fontainebleau sous réserve de l'accord des

communes concernées.

Ces études pourront permettre une meilleure prise en compte de ces aspects sur le territoire du Pays de Fontainebleau, notamment, dans le cadre d'une stratégie foncière à moyen et long terme et de l'élaboration de documents règlementaires de planification.

À la demande de la Communauté d'agglomération, l'EPFIF pourra étudier l'opportunité de mener ou d'accompagner la Communauté d'agglomération dans la réalisation des diagnostics de foncier agricole, faune-flore et d'identification et de caractérisation de zones humides.

En parallèle, sur sollicitation, l'EPFIF pourra accompagner la Communauté d'agglomération en préfiguration d'opérations qu'elle pourra être amenée à porter, mobilisant des problématiques liées au développement durable (gestion de l'eau, énergie, espaces verts, biodiversité...). »

Afin de poursuivre le partenariat financier et d'ingénierie de l'Établissement au fil des décisions de lancement de ces études en accord avec l'agenda de l'intercommunalité, et en élargissant les thématiques de partenariat, un avenant N° 1 de prolongation à la convention stratégique initiale est proposé au vote de l'Assemblée délibérante, pour une durée de quatre années, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 inclus.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver l'avenant N° 1 de prolongation à la convention stratégique avec l'EPFIF ci-joint.
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes en découlant, notamment, les protocoles de financement, afin de permettre la poursuite de ce partenariat.

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (2 contre : MM. Patrick GAUTHIER et Yann MOREAU) de :

- Approuver l'avenant N° 1 de prolongation à la convention stratégique avec l'EPFIF ci-joint.
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes en découlant, notamment, les protocoles de financement, afin de permettre la poursuite de ce partenariat.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n° 21 – Développement économique-Approbation et autorisation de signature de la convention avec le département de Seine-et-Marne relative à la participation au Salon de l'Immobilier d'entreprises (SIMI) – Année 2024

Annexe :

- **Convention**

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Projet de délibération (délibération N° 2024-149)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 9 septembre 2024

Pour assurer la promotion du territoire départemental, la présence dans les salons professionnels constitue un axe fort de la mission « Seine-et-Marne 2040 » créée le 1er janvier 2023 par le département. Elle vise à valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre départementale et à lui conférer crédibilité et lisibilité pour attirer les entreprises, les talents et les capitaux. Cette action fait échos aux projets et actions portés par la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence développement économique, en particulier, le volet d'actions portant sur l'immobilier et le foncier économique, ainsi que le volet en matière de zones d'activités économiques.

La mission « Seine-et-Marne 2040 » a repris en 2023 la gestion du stand départemental au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) qui s'est tenu du 12 au 14 décembre 2023. Il s'agit du salon annuel de référence de l'immobilier d'entreprises qui réunit les différents acteurs de l'immobilier : foncières, investisseurs, territoires, promoteurs, bureaux d'études... En 2023, 14 EPCI (dont la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau), Aménagement 77 et trois promoteurs avaient été exposants sur le stand départemental.

L'édition 2024 se tiendra du 10 au 12 décembre à nouveau au Palais des Congrès à Paris Porte Maillot. Un stand sera à nouveau piloté par le département.

Le stand de 71 m² (Niveau 1 – E55) sera conservé avec la configuration suivante :

- un espace partenaires d'environ 50 m² comprenant 7 desks réservés exclusivement aux EPCI avec un écran de 55 pouces permettant la diffusion de contenus photos et vidéos et des panneaux de territoires (1 par territoire d'actions) conçus par le département en lien avec l'Institut Paris Région et en coordination avec les EPCI ;
- un petit salon d'environ 15 m² dédié aux rendez-vous professionnels réservables par tranches de 30 à 60 minutes pour les co-exposants en amont du salon ;
- une réserve pour stocker les fournitures (10 m²).

Le Département propose à la Communauté d'agglomération d'être présente sur le stand et de bénéficier des actions de communication pilotées par la mission « Seine-et-Marne 2040 », à savoir :

- mise à disposition d'un espace partagé avec d'autres EPCI du Sud Seine-et-Marne ;
- fourniture de 5 badges exposants et 10 badges visiteurs valables sur les 3 jours du salon ;
- insertion d'une page de promotion dans la brochure numérique 360° réalisée à l'occasion du SIMI ;
- rédaction d'un communiqué de presse qui sera adressé à l'ensemble de la presse quotidienne régionale et à la presse spécialisée afin de les informer de la présence des partenaires au salon 2024 ;
- mise en avant de la présence du département et des partenaires au salon SIMI sur le portail d'attractivité du département ;
- publication d'une actualité sur la page LinkedIn du département.

En contrepartie, la Communauté d'agglomération s'engage à :

- assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs ;
- mettre à disposition du département tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- valoriser le territoire départemental tel qu'il est présenté sur le stand, dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors dudit stand.

Le département évalue le coût global de l'opération à 166 429,86 € TTC et prévoit de porter sa participation financière à hauteur de plus de 75 %. Il assure par ailleurs le préfinancement de ces opérations sur sa trésorerie en sa qualité de signataire des contrats avec des prestataires.

Le montant sollicité auprès de la Communauté d'agglomération pour participer à l'édition 2024 selon ces conditions est de 1 200 € TTC, soit 0,7 % du montant total de

l'opération (hors frais de production et de publication de la brochure 360° pris en charge par le département).

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver la convention jointe, avec le département, portant sur la participation en tant que co-exposant sur le stand départemental dans le cadre du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) du 10 au 12 décembre 2024 inclus et prévoyant le versement d'un soutien financier au département de Seine-et-Marne de 1 200 €.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.
- Autoriser l'engagement des crédits nécessaires au budget 2024.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver la convention jointe, avec le département, portant sur la participation en tant que co-exposant sur le stand départemental dans le cadre du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) du 10 au 12 décembre 2024 inclus et prévoyant le versement d'un soutien financier au département de Seine-et-Marne de 1 200 €.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.
- Autoriser l'engagement des crédits nécessaires au budget 2024.

Point n° 22 — Développement économique — Rapport d'activités du délégataire « Stop & Work Fontainebleau » relatif à l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant sis 3 rue Tavernier à Fontainebleau — Année 2023

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1413-1**
- **Code de la commande publique, notamment, les articles L.3131-5 et R.3131-2**
- **Les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Délibération du 20 février 2014 autorisant la signature du contrat de DSP**

Annexes :

- **Rapport d'activités 2023 et ses annexes**

Rapporteur : M. Laurent ROUSSEL

Projet de délibération (délibération N° 2024— 150)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 9 septembre 2024 et à la Commission consultative des Services publics locaux du 11 septembre 2024.

Comme le prévoit l'article 30 du contrat, et en application des articles L 3131-5 et R 3131-2 du code de la commande publique, la société « Stop & Work Fontainebleau » a produit son rapport d'activités pour l'année 2023. Le rapport et ses annexes sont fournis en annexe de la présente note.

Ce rapport a trait à la Délégation de Service Public (DSP) d'une durée de 10 ans signé avec la société « Stop & Work Fontainebleau » et portant sur l'aménagement intérieur et l'exploitation du centre d'affaires innovant situé au 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau.



Par délibération du 20 février 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau a autorisé la signature de ce contrat de DSP avec la société Regus Paris pour une durée de 10 ans. Le contrat et ses annexes ont été signés le 13 mars 2014. Par délibération du 9 juillet 2014, la date d'effet du contrat a été fixée au 1er septembre 2014. Le terme du contrat est ainsi fixé au 31 août 2024.

Par délibération du 22 septembre 2014, le conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant de transfert du contrat de la société Regus Paris à la société Stop & Work Fontainebleau (ERL détenue par la SASU Stop & Work — Regus est à ce jour l'unique actionnaire).

Le site est historiquement le 1^{er} centre exploité par la société Stop & Work qui en compte aujourd'hui 12.

Il est rappelé que la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau avait pour cette opération acquis l'immeuble de bureaux où est installé le centre d'affaires et porté les travaux de restructuration nécessaires, pour un montant de 1,5 million € HT, soutenu à hauteur de 897 400 € par le Département de Seine-et-Marne, l'État, et le Conseil Régional d'Île-de-France.

L'objectif poursuivi par la Communauté de communes était de disposer sur son territoire d'un site de bureaux proposant une offre de services particulièrement orientée vers les salariés nomades ou en télétravail, les très petites entreprises, les jeunes entreprises et les travailleurs indépendants. Ainsi, l'offre de services a été élaborée afin de faciliter la flexibilité, tant dans le choix des services immobiliers, que dans la durée. Par ailleurs, l'aménagement intérieur et l'offre d'animation ont été conçus dans l'objectif de faciliter la mise en réseau des utilisateurs et d'offrir un environnement de travail qualitatif.

Il est rappelé que l'immeuble d'une surface de 1 200 m² propose, sur 4 niveaux, des bureaux et des services commercialisés en prestation de services.



L'offre de services du centre est essentiellement constituée par :

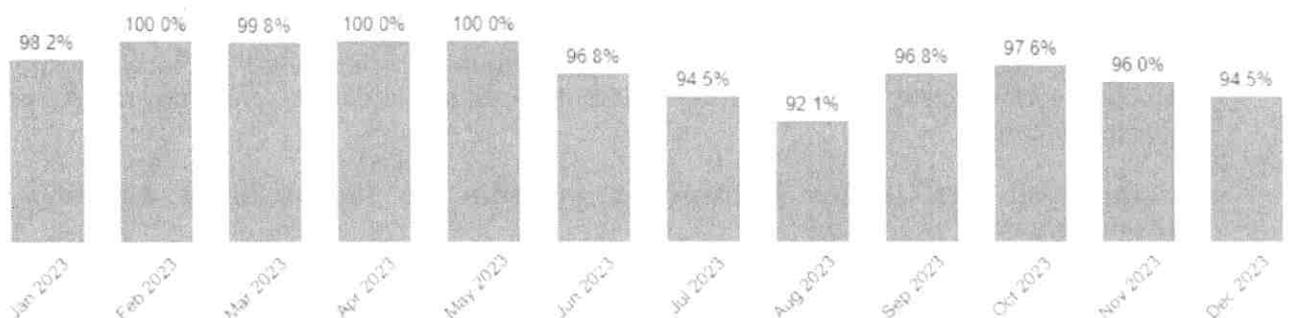
- maximum 31 bureaux cloisonnés (nombre évolutif du fait de leur taille modulable, 2 à 3 postes de travail essentiellement) ;
- 26 bureaux privatifs d'un poste de travail en espace décoisonné de type « open space » ;
- 200 m² de salon d'affaires, sans postes de travail attitrés, situé au rez-de-jardin ;
- 3 salles de réunions ;
- une équipe d'accueil en semaine aux heures de bureau (8 h 30 - 18 h 30) ;
- un accès aux bureaux 24 h/24 h pour les détenteurs d'un « contrat bureau » ;
- un programme d'animations facilitant la mise en réseau des occupants ;
- des services annexes étendus (domiciliation, standard, affranchissement...).

Il est précisé que la Communauté d'agglomération a sollicité des corrections et des précisions sur certains éléments du rapport et des annexes. Un rendez-vous d'échanges sur le rapport et de point d'étape s'est tenu le 3 septembre 2024 avec le délégataire. Une version actualisée pourrait donc être fournie.

L'évolution de l'occupation du centre :

L'occupation des bureaux privatifs cloisonnés et en espace décoisonné s'est maintenue au niveau élevé atteint fin 2022, avec un taux supérieur à 90 % sur l'année 2023. Cela représente plus de 120 postes de travail occupés.

La société affiche à nouveau en 2023 un taux de rétention moyen de ses clients de 2022 à plus de 75 % (cela signifie que $\frac{3}{4}$ des clients renouvellent leur contrat à échéance).



Tarifs et prestations :

Il n'y a pas eu de modifications en la matière en 2023.

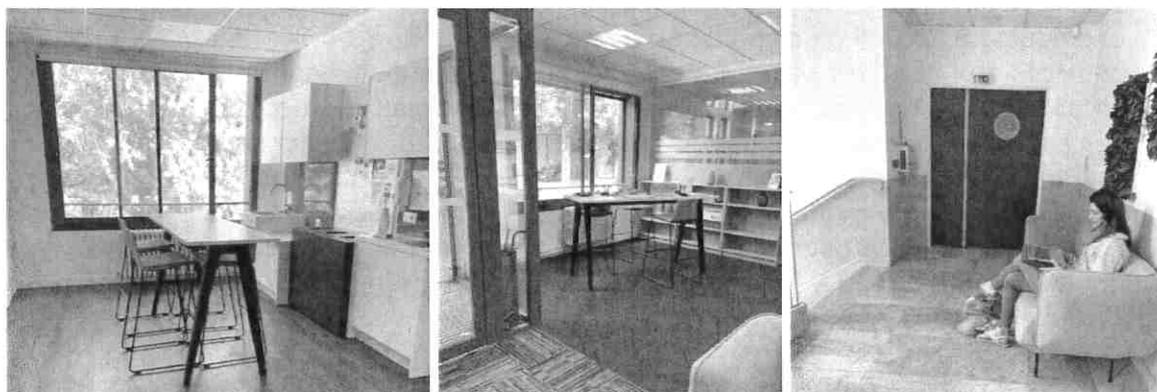
Avenant au contrat :

Il n'y a pas eu de passation d'avenant en 2023.

Aménagement intérieur

Le délégataire est intervenu sur l'agencement intérieur afin de proposer de nouveaux espaces partagés :

- réagencement de l'accueil ;
- mise en place d'espaces de rencontre et détente supplémentaires, un à chaque palier d'étage ;
- mise en place d'un nouvel espace de travail partagé au 1^{er} étage (table haute et chaises).



« Animation » du centre :

Stop & Work a organisé 4 évènements et a accueilli plusieurs évènements organisés par des acteurs tiers : permanences expert-comptable, ateliers économiques organisés par la Communauté d'agglomération (2 par mois en 2023), yoga...

La pause déjeuner est animée par la présence d'un foodtruck différent chaque jour.

Horaires d'ouverture et équipe affectée au centre :

Le centre propose un accueil les jours de semaines de 8 h 30 à 18 h 30. À l'occasion de périodes scolaires et de ponts, la plage horaire d'ouverture a été réduite. Les usagers détenteurs d'un contrat bureau fermé ou en espace décloisonné ont accès au centre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

À fin 2023, 2 personnes sont affectées par le délégataire sur le centre (2 ETP) pour l'accueil, la commercialisation et l'exploitation quotidienne. Les systèmes de gestion (contrats, facturation, recouvrement, infrastructure informatique et téléphonie) et services support (direction commerciale, service marketing) sont gérés par la société mère qui refacture ces services au centre.

Implantation des jeunes entreprises au sein de la pépinière du Pays de Fontainebleau :

Il est rappelé que les bureaux de la pépinière d'entreprises de la Communauté d'agglomération sont installés au sein du centre.

Hormis la gestion immobilière, réalisée par le délégataire, le reste de la gestion de la pépinière est réalisé par la Communauté d'agglomération : sélection des entreprises bénéficiaires, versement des aides immobilières (montants dégressifs et sur maximum 4 ans), appui aux entreprises dans leur croissance (analyse de leurs besoins, conseils et orientations).

En 2023, une nouvelle jeune entreprise a intégré le dispositif : la société wAys qui développe une technologie innovante de séchage du bois par stockage de CO₂. À fin décembre 2023, la pépinière comptait ainsi 5 entreprises.

Le contrat de délégation prévoit que le délégataire réserve des espaces à tarifs spécifiques aux entreprises de la pépinière. Il prévoit également que la Communauté d'agglomération garantit l'écart entre le chiffre d'affaires réalisé auprès des entreprises de la pépinière et un montant fixé à 90 000 € HT.

Les modalités de rémunération garantie sont définies par l'article 23 du contrat qui correspond à la rémunération du délégataire. Ce versement est appelé à date anniversaire du contrat soit au 1^{er} septembre de chaque année.

Au 1^{er} septembre 2023, au terme de la 9^e année de DSP, le versement de la Communauté d'agglomération s'est élevé à 57 541 € HT (77 263 € en 2022). Ce montant est compris dans le chiffre d'affaires du centre sur lequel est indexée la redevance du délégataire.

Le chiffre d'affaires du centre déclaré pour 2023 s'élève à 551 146 € HT (2022 : 497 090 € HT).

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- prendre acte de la communication du rapport d'activités de la société « Stop & Work Fontainebleau », joint, relatif à l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant sis 3 rue Tavernier à Fontainebleau pour l'année 2023.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité :

- prendre acte de la communication du rapport d'activités de la société « Stop & Work Fontainebleau », joint, relatif à l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant sis 3 rue Tavernier à Fontainebleau pour l'année 2023.

EMPLOI

Point n° 23 — Emploi — Soutien financier à l'association Mission locale de la Seine et du Loing — Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs — Année 2024

Annexes :

- **La convention d'objectifs 2024**
- **Rapport d'activités général de l'association pour l'année 2023**
- **Rapport d'activités spécifiques au Pays de Fontainebleau pour l'année 2023**
- **Demandes de subvention 2024**

Références juridiques :

- **Les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Projet de délibération (délibération N° 2024-151)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 9 septembre 2024.

La Mission locale a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans, déscolarisés ou en rupture avérée de scolarité. L'association accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes sur des questions liées à l'emploi, la formation, la santé, la mobilité, la citoyenneté et le logement. L'association agit également auprès des entreprises pour les informer et les conseiller dans leurs recrutements de jeunes (mise en place des contrats aidés, dispositif parrainage...).

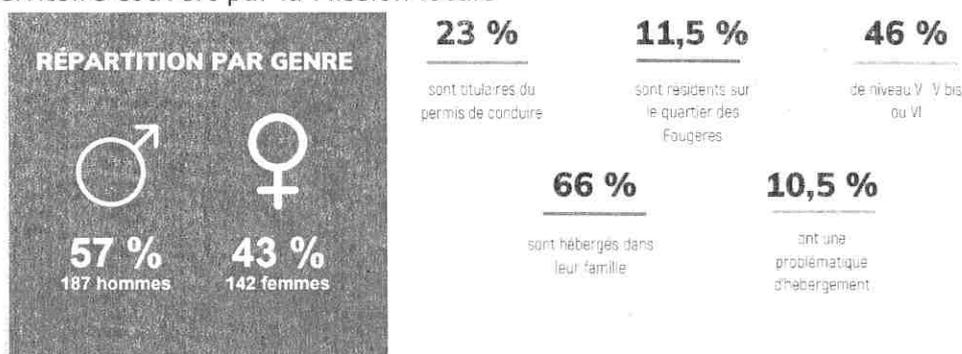
Outre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, le territoire d'intervention de la Mission locale couvre les Communautés de communes Pays de Nemours, Moret-sur-Loing et Gatinais Val de Loing.

La structure est dotée d'une équipe de 15 personnes et a son siège à Nemours. Elle reçoit également les jeunes lors de permanences sur le Pays de Fontainebleau à Avon et à Fontainebleau.

Depuis 2017, à l'exception de l'année 2023, le Pays de Fontainebleau a apporté un soutien financier annuel d'un montant de 54 409 € à la Mission locale de la Seine et du Loing. Ce montant correspond au cumul des adhésions des précédentes communautés qui y étaient adhérentes : entre Seine et Forêt, Pays de Fontainebleau, Terres du Gâtinais. Pour mémoire, une adhésion directe de la Communauté d'agglomération à l'association conduirait à lui verser une cotisation s'élevant à 1,10 € par habitant, tel que prévu dans ses statuts.

En 2023 (bilan détaillé en annexe) :

- **329 jeunes accompagnés** (406 en 2021) sur 1 409 à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par la Mission locale



- **173 nouvellement inscrits** en 2023 (199 en 2021) sur 704 à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par la Mission locale

Situation des jeunes en sortie d'accompagnement :

TYPE DU SITUATION	NOMBRE D'ENTRÉES DANS LES MESURES
Emploi	146
Alternance	15
Formation	62
Immersion en entreprise (stage)	38
Service Civique	11
Scolarité	22
Autre (bénévolat / volontariat)	3

- **Aides financières mobilisées à destination des jeunes :**

- 23** jeunes ont bénéficié de l'aide régionale au permis de conduire pour un montant de 29 900€ (sur 132 bénéficiaires inscrits à la ML)
- 80** jeunes ont bénéficié de l'allocation du Contrat d'Engagement Jeune pour un montant de 132 838€ (soit 23% de l'enveloppe 2023)
- 37** jeunes ont bénéficié de l'allocation PACEA pour un montant de 33 599€ (soit 28,5% de l'enveloppe 2023)
- 15** jeunes ont bénéficié du fond d'aide aux jeunes (FAJD) pour un montant de 2 511€ (soit 8% de l'enveloppe 2023)
- 28** jeunes ont bénéficié des chèques mobilité régionaux pour un montant de 2 372€ (soit 19% de l'enveloppe 2023)

La Mission locale met à disposition des entreprises des salles et des bureaux afin de faciliter les recrutements. Un atelier CV de 3 heures est planifié hebdomadairement et des ateliers « Découverte du monde du travail, son mode de fonctionnement, ses règles et obligations » sont proposés aux jeunes 1 fois tous les quinze jours. En plus de ces ateliers, un comédien intervient deux fois par mois pour travailler avec les jeunes sur l'expression, la prise de parole et la posture.

Une fois par mois, un atelier de coaching est proposé aux jeunes inscrits. Sur une durée de 5 jours, les jeunes apprennent à identifier leurs ressources, prendre conscience de leurs compétences et travaillent sur leur projet professionnel qui sera réaliste et réalisable.

La Mission locale est co-pilote avec le Centre d'Information et d'Orientation d'Avon des Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs » (PSAD). Cela constitue un mode de coordination partenarial des acteurs locaux de la formation, de l'insertion et de l'emploi, ainsi que des autres acteurs susceptibles de contribuer à la prise en charge des jeunes décrocheurs. En 2023, 39 jeunes ont été convoqués aux PSAD (cellules d'accueil), 29 se sont présentés, ce qui représente 74 % des jeunes concernés.

Projets spécifiques déployés en 2023 :

1- Écoute psychologique :

2 professionnelles de la santé mentale reçoivent les jeunes du territoire sur rendez-vous au siège de l'association. Ces entretiens sont gratuits et confidentiels. En 2023, 21 jeunes de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont bénéficié de cet accompagnement spécifique. 85 entretiens physiques ont été réalisés.

2- Bilan d'orientation professionnelle :

11 bilans d'orientation professionnelle individuels ont pu être réalisés pour des jeunes résidents sur la Communauté d'agglomération. Mené par des professionnels de l'orientation et psychologues, le bilan permet aux jeunes de faire le point sur leurs compétences et aspirations.

3- Séjour de remobilisation :

Un groupe de 10 jeunes est parti à la découverte de nouveaux environnements professionnels (maritime et agricole). Ainsi, ces jeunes ont pu découvrir une ferme marine et plonger dans l'univers végétal côtier. Ils ont pu découvrir différents métiers et rencontrer des professionnels passionnés. Au terme du séjour, les jeunes ont bénéficié d'un accompagnement renforcé. À ce jour, 3 sont en formation, 4 sont en emploi et 3 toujours en accompagnement à la mission locale.

Actions spécifiques projetées en 2024 :

1- Labellisation :

Inscrite dans la démarche de labellisation, la Mission locale va rédiger son projet associatif qui devra fixer les priorités et les actions à mener pour y parvenir pour les quelques années à venir. La démarche poursuit trois objectifs :

- L'identification de l'action spécifique et innovante des Missions locales avec les jeunes et les partenaires dans les territoires, dont les entreprises.
- La garantie donnée aux financeurs et aux jeunes de la qualité et de la conformité de cette pratique commune et partagée par le réseau, s'appuyant sur un référentiel commun.
- La valorisation de cette pratique, au sein du réseau national comme auprès des jeunes, des partenaires et des financeurs.

2- Mise en œuvre du projet de loi pour le plein emploi :

La loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023 traduit une volonté du gouvernement de réduire le taux de chômage à près de 5 % d'ici 2027 via la création de France Travail et du Réseau pour l'Emploi. Ce dernier est constitué des acteurs de l'insertion et de l'emploi, notamment l'État, les collectivités locales, les missions locales, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et l'opérateur France Travail.

3- Actions pour lesquelles la subvention de la Communauté d'agglomération viendrait en co-financement :

- Dispositif Déclic Emploi

Objectif : préparer les jeunes à entrer sur le marché du travail.

Ateliers animés par des prestataires.

Subventions :

31 000 € du Conseil départemental de Seine-et-Marne

15 000 € de la CAPF – 19 % du coût du projet

- Plan local de santé jeunes 16 à 25 ans

Objectif : prévenir les troubles en matière de santé mentale des jeunes en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Recours à des professionnels : 3 psychologues, dont 1 itinérante, prestataires pour des activités sportives, yoga...

Subventions :

20 000 € de l'ARS

9 409 € de la CAPF – 18,45 % du coût du projet

- Jobs à la journée

Objectif : découvrir différents environnements professionnels et sensibiliser à la valeur travail pour renforcer l'employabilité des jeunes.

Missions rémunérées réalisées par des jeunes pour le compte d'employeurs du secteur non marchand (associations, collectivités et leurs groupements...).

Subventions :

7 000 € de financements liés à la Politique de la ville

9 000 € du Conseil départemental de Seine-et-Marne

10 000 € de la CAPF – 30 % du coût du projet

- Connexions jeunesse : aller vers les jeunes qualifiés « invisibles »

Objectifs : repérer les jeunes « hors radars » en allant à leur rencontre, faciliter l'accès aux droits, à la formation et à l'emploi, prévenir la marginalisation.

Recours à 1 éducateur spécialisé qui se déplace sur le territoire avec un minibus.

Subventions :

36 700 € d'un Fonds de revitalisation

20 000 € de la CAPF — 16,9 % du budget

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver la convention d'objectifs, jointe, pour l'année 2024 avec la Mission locale de la Seine et du Loing prévoyant le versement d'un soutien financier de 54 409 €.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver la convention d'objectifs, jointe, pour l'année 2024 avec la Mission locale de la Seine et du Loing prévoyant le versement d'un soutien financier de 54 409 €.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n° 24 — Convention portant autorisation d'occupation du terrain du site de la Faisanderie et de maintien de construction en forêt domaniale de Fontainebleau. — Site du stade de la Faisanderie— Avenant N° 2 avec l'Office National des Forêts — Approbation et autorisation de signature

Annexe :

- **Avenant N° 2 à la convention du 23 août 2010**

Références juridiques :

- **Convention du 23 août 2023 portant autorisation d'occupation de terrain et de maintien de constructions sur le site du stade de la Faisanderie**
- **Délibération N° 2018-024 du conseil communautaire du 15 février 2018 relative à l'approbation d'échange de terrains avec l'État**

Rapporteur : M. Vitor VALENTE

Projet de délibération (délibération N° 2024-152)

Ce point a été présenté à la commission sports, enfance, jeunesse, culture et vie associative du 9 septembre 2024.

Le 23 août 2010, l'Office National des Forêts (ONF) et la commune de Fontainebleau ont conclu une convention portant autorisation d'occupation de terrain, à titre précaire, révocable et onéreux, et de maintien des constructions, sur le site du stade de la Faisanderie.

Sur la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2042, cette convention définit le périmètre concerné, ainsi que les modalités d'usage du site et les contreparties à cet usage.

Elle prévoit, notamment, le versement par la commune de Fontainebleau d'une redevance annuelle à l'ONF d'un montant forfaitaire de 29 600 €, calculé en fonction du périmètre foncier considéré (19,104 8 ha) et des surfaces bâties (4 136,50 m²).

Au 1^{er} janvier 2013, un avenant N° 1 a acté le transfert de la convention à la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau (CCPF). Ce dernier a intégré les échanges fonciers intervenus en 2012 entre l'État et la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau.

Par délibération N° 2018-024 du 22 février 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a fait l'acquisition, auprès de l'ONF, d'emprises foncières sur le site du stade Philippe Mahut (précédemment désigné stade de la Faisanderie).

À compter du 1^{er} janvier 2018, en application de cette acquisition d'emprises foncières, l'ONF a procédé à la révision de la redevance annuelle d'occupation du site, compte tenu du nouveau périmètre d'occupation à considérer, soit 8,378 7 ha et 240,5 m² de surface bâtie.

Ainsi, le montant de la redevance annuelle est porté à 13 320 € à compter du 1^{er} août 2018.

Il est précisé dans la convention que ce montant est révisable annuellement. Une révision annuelle de 1,5 % s'applique à la redevance. La première révision intervient le 1^{er} janvier suivant la date du début dudit avenant.

Toutefois, compte tenu des échanges de terrains effectués au fil des années, un bornage des nouvelles limites est nécessaire et sera effectué par la Communauté d'agglomération à ses frais avant le 31 décembre 2024.

Ces modifications font l'objet d'un projet d'avenant N° 2 à intervenir pour faire évoluer cette convention entre la CAPF et l'ONF, joint à la présente note. En effet, ledit projet, d'avenant n'a pas été présenté jusque-là au conseil communautaire.

Ainsi, il convient de régulariser la situation administrative existante et d'autoriser le versement des redevances dues à l'Office National des Forêts à compter du 1^{er} août 2018 telles que prévues au projet d'avenant précité.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver l'avenant N° 2 à la convention du 23 août 2010 portant autorisation d'occupation de terrain et de maintien de constructions sur le site du stade de la Faisanderie en forêt domaniale de Fontainebleau, joint.
- Autoriser la régularisation administrative dudit avenant ;
- Approuver, à titre de régularisation, le versement à l'Office National des Forêts des redevances dues à compter du 1^{er} août 2018.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant N° 2 à intervenir avec l'Office National des Forêts.
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires, dont l'opération de bornage, et à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (2 abstentions : M. MOREAU et M. GAUTHIER) de :

- Approuver l'avenant N° 2 à la convention du 23 août 2010 portant autorisation d'occupation de terrain et de maintien de constructions sur le site du stade de la Faisanderie en forêt domaniale de Fontainebleau, joint.
- Autoriser la régularisation administrative dudit avenant.
- Approuver, à titre de régularisation, le versement à l'Office National des Forêts des redevances dues à compter du 1^{er} août 2018.
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant N° 2 à intervenir avec l'Office National des Forêts.

- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires, dont l'opération de bornage, et à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Point N° 25 — Convention portant délégation de la compétence « Gestion de l'accueil à caractère éducatif de mineurs » telle que définie par les statuts de la Communauté d'agglomération de la commune d'Achères-la-Forêt, à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau — Approbation et autorisation de signature

Annexe :

- **Convention de délégation de compétence « accueil de mineurs » la commune d'Achères-la-Forêt**

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L5216-7-1 renvoyant à l'article L5215-27**
- **Les statuts de la Communauté d'agglomération**

Rapporteur : M. Pascal GROS

Projet de délibération (délibération N° 2024-153)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines, mutualisation du 17 septembre 2024.

Le Maire de la commune d'Achères-la-Forêt, a sollicité par courrier du 27 mai 2024 la Communauté d'agglomération, afin de lui demander si elle pourrait gérer pour son compte un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, les mercredis hors congés scolaires, sur la commune d'Achères-la-Forêt.

Il convient de préciser que la commune d'Achères-la-Forêt, dispose d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, organisé pendant les vacances scolaires dans un local lui appartenant.

À cette fin, l'ouverture de trois postes d'animateurs à temps incomplet, ainsi que d'un poste d'adjoint technique à temps incomplet, a été approuvée par le conseil communautaire du 27 juin 2024.

La Communauté d'agglomération est statutairement compétente en matière d'enfance communautaire en lieu et place de ses communes membres sur une partie de son territoire via la compétence suivante :

- *« Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole. »*

En vertu du principe d'exclusivité régissant tous les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les compétences qui ne leurs sont pas transférées par les communes membres ne peuvent être exercées par l'EPCI. Elle ne peut intervenir que si la commune décide de confier par convention la gestion d'un service communal à ce dernier.

En effet, l'article L .5215- 27 du Code général des collectivités territoriales dispose que : *« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une*

ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou Établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

L'article L.5216-7-1 du CGCT précise que les dispositions de l'article L.5215-27 s'appliquent à la Communauté d'agglomération.

De telles prestations sont exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalables, car :

- ladite convention a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, commune à la Commune et à la Communauté d'agglomération ;
- la convention ne constitue pas une libéralité ;
- aucune participation privée n'est prévue pour la gestion de cet accueil.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de mettre en place une convention déléguant la compétence « Gestion de l'accueil à caractère éducatif de mineurs » de la Commune d'Achères-la-Forêt à la Communauté d'agglomération. La commune d'Achères-la-Forêt souhaitant confier la gestion du service « Accueils à caractère éducatif de mineurs » dans ces mêmes locaux, à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin d'en étendre le fonctionnement aux mercredis hors périodes de congés scolaires. Le projet permettrait de proposer une offre de service locale, adaptée aux besoins des familles, à ce jour, confrontée à des problématiques de périodes restreintes d'accès au service d'accueil de mineurs.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation, puisque les statuts de la Communauté d'agglomération ne sont pas modifiés.

Cette compétence reste donc dévolue à la commune d'Achères-la-Forêt, pour son périmètre, la Communauté d'agglomération l'exercera, au nom et pour le compte de ladite commune, par convention de délégation.

La convention présentée explicite les modalités d'exécution, les obligations de chacune des parties, la durée et les possibilités de renégociations, ainsi que les conditions financières.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver la convention de délégation de compétence « Gestion de l'accueil à caractère éducatif de mineurs » de la commune d'Achères-la-Forêt à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, jointe.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention à intervenir avec la commune d'Achères-la-Forêt.
- Autoriser M. le Président effectuer toutes les démarches nécessaires, notamment, auprès de la Direction de Services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne et de la Caisse d'allocations familiale de Seine-et-Marne, et à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention de délégation de compétence « Gestion de l'accueil à caractère éducatif de mineurs » de la commune d'Achères-la-Forêt à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, jointe.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention à intervenir avec la commune d'Achères-la-Forêt.
- Autoriser M. le Président effectuer toutes les démarches nécessaires, notamment, auprès de la Direction de Services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-

- et-Marne et de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, et à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ENVIRONNEMENT

Point n° 26 – Cadre de vie – Environnement – Services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif – Rapports d'activités des délégataires VEOLIA, SAUR, SUEZ – Année 2023

Annexes :

- **Huit rapports d'activités 2023 relatifs au service public de l'eau potable**
- **Neuf rapports d'activités 2023 relatifs au service public de l'assainissement collectif et non collectif**

Références juridiques :

- **Le code de la commande publique, et notamment les articles L 3131-5 et R 3131-2**
- **Statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (délibération N° 2024— 154)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 10 septembre 2024 et à la commission consultative des services publics locaux du 11 septembre 2024.

En application des articles L 3131-5 et R 3131-2 du code de la commande publique, les sociétés VEOLIA et SAUR ont produit leurs rapports d'activités pour l'année 2023 concernant la Délégation de Service Public « eau potable » et « assainissement collectif et non collectif ».

Les rapports et annexes sont joints à la présente note.

Service public de l'Eau potable

La Communauté d'agglomération a conclu 8 contrats de Délégation de Service Public « eau potable », répartis ainsi :

1. Avon / Barbizon / Bourron-Marlotte / Chartrettes / Fontainebleau / Recloses / Saint Sauveur-sur-Ecole / Samois-sur-Seine : Veolia
2. Bois-le-Roi : SAUR
3. Cély : Veolia
4. Chailly-en-Bière : Veolia
5. La Chapelle-la-Reine : SAUR
6. CAPF SUD Ouest (Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Fleury-en-Bière, Saint-Martin-en-Bière, Boissy-aux-Cailles, Perthes, Noisy-sur-Ecole, le Vaudoué, Tousson, Ury) : Veolia
7. Héricy / Samoreau/Vulaines-sur-Seine : Veolia
8. Saint-Germain-sur-Ecole : Suez

Un contrôle de l'exécution de ces contrats a été réalisé.

Les données réglementaires issues des contrats sont soumises à validation auprès de l'Observatoire de l'Eau et de l'Assainissement.

Service public de l'Assainissement collectif et non collectif

La Communauté d'agglomération a conclu neuf contrats de Délégation de Service Public pour l'assainissement, répartis ainsi :

1. Ury Barbizon (Ury, Barbizon, Tousson, Saint-Martin-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué) : SAUR
2. Arbonne-la-Forêt / Avon / Bois-le-Roi / Bourron-Marlotte / Chailly-en-Bière / Chartrettes / Fontainebleau / Recloses / Saint-Sauveur-sur-Ecole / Samois— sur-Seine : Veolia
3. Cély : Veolia
4. La Chapelle-la-Reine : SAUR
5. Fleury-en-Bière : Veolia
6. Hericy / Samoreau/Vulaines-sur-Seine : Veolia
7. Perthes : Veolia
8. Saint-Germain-sur-Ecole : Veolia
9. Ex SIACRE (Perthes St Germain Cély Fleury) : Veolia

Un contrôle de l'exécution de ces contrats a été réalisé. Les données réglementaires issues des contrats sont soumises à validation auprès de l'Observatoire de l'Eau et de l'Assainissement.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée de :

- Prendre acte des rapports d'activités au titre de l'année 2023 du délégataire Veolia concernant l'exécution des services publics d'assainissement collectif et non collectif et d'eau potable.
- Prendre acte des rapports au titre de l'année 2023 du délégataire SAUR concernant l'exécution des services publics d'assainissement collectif et non collectif et d'eau potable.
- Prendre acte du rapport d'activités au titre de l'année 2023 du délégataire Suez concernant l'exécution du service public d'eau potable.

M. GAUTHIER rapporte une augmentation signalée par les concitoyens de leur facture, malgré une diminution de leur consommation. Il souhaiterait donc une explication par rapport à cette situation. De plus, il a été mentionné, lors de la commission, que les excédents de fonctionnement et d'investissement devaient être utilisés pour certains travaux dans le but d'améliorer le service rendu aux concitoyens.

Mme NOUHAUD explique que les augmentations de tarif sont liées au changement de délégataire. Il y a un effet de lissage ensuite.

Concernant les travaux, elle invite à lire la synthèse. Elle rapporte de bons indicateurs de performance, avec un grand nombre de compteurs renouvelés par les délégataires. Le renouvellement des réseaux d'assainissement a aussi un niveau de réalisation très correct pour la Communauté d'agglomération.

M. le Président confirme que pour la commune de Bois-le-Roi, VEOLIA fera des permanences en mairie pour les abonnés qui souhaitent des explications sur leurs factures. Cela se fait à chaque changement de délégataire.

M. GAUTHIER souhaiterait connaître la date de ces permanences.

M. Le Président répond que les dates seront confirmées prochainement.

M. DINTILHAC confirme que l'information sera également transmise à l'ensemble des habitants, via le magazine municipal qui est en cours de finalisation.

Mme GUERIN souhaite savoir à quel moment l'accès aux relevés de compteurs d'eau sera possible car depuis le changement de compteurs, il est impossible pour certains abonnés de pouvoir suivre leur consommation en temps réel.

Mme NOUHAUD demande si une autorisation a bien été donnée, car ces informations se font par télétransmission.

M. Le Président conseille de voir directement avec l'opérateur, l'application mobile permettant de suivre ces données.

M. SIGLER indique qu'en cas de fuite, une alerte est donnée si une surconsommation est détectée.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Prendre acte des rapports d'activités au titre de l'année 2023 du délégataire Veolia concernant l'exécution des services publics d'assainissement collectif et non collectif et d'eau potable.
- Prendre acte des rapports au titre de l'année 2023 du délégataire SAUR concernant l'exécution des services publics d'assainissement collectif et non collectif et d'eau potable.
- Prendre acte du rapport d'activités au titre de l'année 2023 du délégataire Suez concernant l'exécution du service public d'eau potable.

Point n° 27 — Cadre de vie — Environnement — Rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement — Année 2023

Annexes :

- **Rapports 2023 relatifs aux prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ou non collectif**
- **Synthèse sur lesdits rapports**

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-1**
- **Statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (délibération N° 2024— 155)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 10 septembre 2024 et à la commission consultative des services publics locaux du 11 septembre 2024.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale présente à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il en est de même pour le service public de l'assainissement.

Ils portent sur l'exercice 2023 et sont annexés à la présente note.

Il revient au conseil communautaire de prendre acte desdits rapports.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Prendre acte, pour la compétence « eau » au titre de l'année 2023 des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau.
- Prendre acte, pour la compétence « assainissement » au titre de l'année 2023 des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Prendre acte, pour la compétence « eau » au titre de l'année 2023 des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau.
- Prendre acte, pour la compétence « assainissement » au titre de l'année 2023 des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Point n° 28 — Cadre de vie — Environnement — Rapport annuel d'activités-SMICTOM de la région de Fontainebleau — Année 2023

Annexe : Rapport d'activités 2023

Références juridiques :

- **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-5 et D 2224-1**
- **Statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (délibération N° 2024-156)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 10 septembre 2024.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale présente à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destiné notamment à l'information des usagers.

Il porte sur l'exercice 2023 et est annexé à la présente note.

Il revient au conseil communautaire de prendre acte dudit rapport.

En 2018, le Pays de Fontainebleau a délégué la compétence collecte et traitement des déchets au SMICTOM de la région de Fontainebleau. Ce dernier a vu son périmètre de compétence élargi à 18 communes supplémentaires : Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson et Ury.

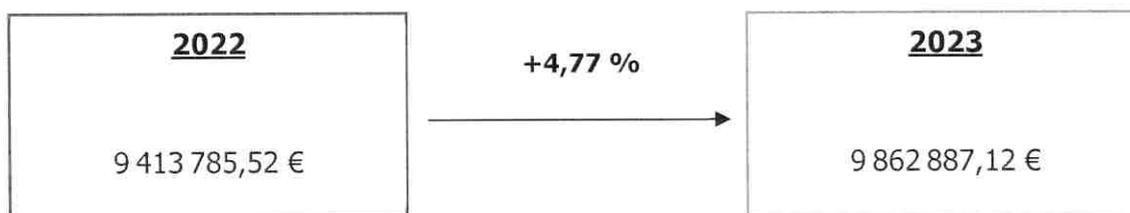
Le SMICTOM a donc la charge de la gestion des déchets de l'intégralité des 26 communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Concernant le traitement des déchets, le SMICTOM délègue cette compétence (via une adhésion ou une convention) à trois syndicats de traitement : le SMITOM-LOMBRIC, BEGEVAL via le SMETOM de la vallée du Loing et le SIREDOM.

1. Coût du service public d'élimination des déchets 2023

Votées en début d'année, les participations des collectivités adhérentes correspondent à l'ensemble des coûts de collecte, de traitement, de maintenance, d'achat des bacs ainsi qu'aux charges de fonctionnement du SMICTOM. Elles sont fonction des tonnages collectés, des services rendus et de la population desservie. Elles font l'objet d'un réajustement l'année suivante en fonction des tonnages effectivement générés.

En 2023, les participations des communes de la CAPF ont augmenté :



La hausse s'explique, notamment, par l'augmentation des coûts de collecte (+13 % : coûts salariaux, gasoil), l'augmentation de la cotisation traitement du SMITOM-LOMBRIC (+7,10 %), et les nécessaires investissements à prévoir en lien avec l'extension des consignes de tri (mise en œuvre au 1er janvier 2023), ainsi que l'obligation réglementaire du tri à la source des biodéchets (fin 2023).

2. Le service Allo déchets pour la collecte des encombrants sur appel téléphonique

Avec l'arrêt de la collecte en porte-à-porte des encombrants, le syndicat a mis en place un service de collecte à domicile sur appel téléphonique afin de permettre une valorisation de ces déchets.

L'objectif du service est de se substituer à l'habitant qui ne peut se rendre en déchèterie. Financé en majorité par le SMICTOM, seule une petite partie du coût reste à la charge de l'utilisateur.

En 2023, vingt-sept communes sont couvertes par ce service.

Les objets en bon état sont triés et proposés à la recyclerie Envie d'R pour leur offrir une seconde vie.

Nombre d'intervention Allo Déchets sur le territoire :

Communes	Interventions Allo Déchets en 2023
Arbonne-la-Forêt	19
Avon	217
Barbizon	65
Bois-le-Roi	210
Bourron-Marlotte	25
Cély-en-Bière	10
Chailly-en-Bière	23
Chartrettes	44
Fleury-en-Bière	14
Fontainebleau	345
Héricy	50
Perthes-en-Gâtinais	17
Saint-Germain-sur-Ecole	11
Saint-Martin-en-Bière	36
Saint-Sauveur-sur-Ecole	10
Samois-sur-Seine	41
Samoreau	30
Vulaines-sur-Seine	35
TOTAL	1202

En 2023, l'utilisation du service Allo Déchets a très sensiblement diminué avec environ -10 % de demandes enregistrées par rapport à l'année précédente.

3. La collecte et la valorisation des biodéchets

Les biodéchets composent une part importante des ordures ménagères (52 kg par an et par habitant en moyenne sur le territoire du SMICTOM). Les restaurants scolaires produisent une part encore plus importante de ces déchets.

Née de l'expérimentation de collecte séparée des biodéchets menée depuis 2019 par le syndicat dans le cadre du projet « L'Assiette durable », la collecte des biodéchets se poursuit auprès de trois Établissements du territoire : l'INSEAD, le lycée François Premier à Fontainebleau et le lycée Uruguay France à Avon.

En 2023, les tonnages collectés ont augmenté.

Quantités de biodéchets collectées en 2023 :

- INSEAD à Fontainebleau : 36,97 tonnes
- Lycée Uruguay à Avon : 14,15 tonnes
- Lycée François 1er à Fontainebleau : 9,88 tonnes

De plus, plusieurs opérations de sensibilisation ont été réalisées sur la prévention des déchets alimentaires dans les Établissements suivants :

- 16 animations scolaires « alimentation durable » dont une spécialement adaptée pour une classe de CAP du Campus UTEC d'Avon dans le cadre d'un projet sur la lutte contre le gaspillage menée par cette classe ;
- bilan de la campagne de pesée des déchets réalisée en 2022 au Lycée JASA à Fontainebleau ;
- campagne de pesée des déchets alimentaires à la résidence autonomie Jean Fontenelle à Avon ;
- campagne de pesée des déchets alimentaires à l'école des Viarons de Bois-le-Roi (SERD).

Mesures de prévention des déchets

En 2017, le SMICTOM de la région de Fontainebleau a lancé son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) deuxième génération qui s'étend jusqu'en 2023.

Le PLPDMA du SMICTOM décline localement les objectifs fixés par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, venue renforcer les objectifs de prévention des déchets déjà fixés par le Grenelle de l'Environnement, et ceux de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire promulguée le 10 février 2020 :

- réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés d'ici 2030 (par rapport à 2010) ;
- réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025) ;
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (d'ici 2025) ;
- réduire de 20 % la consommation de plastiques à usage unique d'ici 2025 (par rapport à 2018) ;
- réduire de 50 % la consommation de bouteilles plastiques d'ici à 2030 (par rapport à 2020) ;
- réduire de 50 % le gaspillage alimentaire d'ici à 2030 (par rapport à 2015) ;
- au moins 20 % des produits acquis par les collectivités territoriales issus du réemploi ou du recyclage ;
- obligation du tri à la source des biodéchets pour tous au 31 décembre 2023.

Pour l'atteinte de ces objectifs, plusieurs axes ont été retenus pour la période 2017-2023 :

Mesures de prévention menées durant l'année 2023 par le SMICTOM
Sensibiliser les publics à la prévention des déchets
Réduire les déchets des collectivités locales et services associés
Renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
Améliorer les pratiques d'achats et renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire
Promouvoir la seconde vie des objets
Améliorer la prévention et la gestion des déchets d'entreprises

Le compostage pour une réduction des déchets à la source

Afin de favoriser les actions de développement durable, le SMICTOM propose, grâce au soutien financier de la Région Île-de-France, des composteurs individuels à prix très avantageux.

Le compostage est une pratique écocitoyenne qui permet de réduire à la source les quantités d'ordures ménagères produites et par conséquent les coûts de collecte ainsi que le traitement par incinération. La valorisation des déchets in situ permet en outre la production d'un fertilisant naturel, le compost.

Fourniture de composteurs en 2023 pour les communes de la CAPF :

Communes	Nb de composteurs livrés
Achères-la-Forêt	32
Arbonne-la-Forêt	20
Avon	75
Barbizon	24
Bois-le-Roi	150
Boissy-aux-Cailles	4
Bourron Marlotte	61
Cély-en-Bière	26
Chailly-en-Bière	32
Chartrettes	55
Fleury-en-Bière	9
Fontainebleau	72
Héricy	48
La Chapelle-la-Reine	-
Le Vaudoué	11
Noisy-sur-Ecole	24
Perthes-en-Gâtinais	42
Recloses	8
Saint-Germain-sur-Ecole	6
Saint-Martin-en-Bière	18
Saint — Sauveur-sur-Ecole	15

Samois sur Seine	45
Samoreau	49
Tousson	4
Ury	21
Vulaines-sur-Seine	50
TOTAL	922

Devant les objectifs de réduction des déchets, le SMICTOM renforce chaque année la communication sur le compostage individuel et collectif.

Trois objectifs sont visés :

- trouver des relais parmi les habitants pour transmettre le savoir et l'envie de la pratique du compostage ;
- mieux former à la pratique du compostage : plutôt que de promouvoir l'achat de composteurs, il s'agit de valoriser la pratique du compostage ;
- former les enfants dès le plus jeune âge à cette pratique écocitoyenne.

La thématique du compostage connaît année après année un succès grandissant : en 2023, 41 animations ont été réalisées sur ce sujet dans les écoles du territoire.

En 2023, le SMICTOM a accompagné un nouvel Établissement dans la mise en œuvre du compostage :

- École des Viarons à Bois-le-Roi.

Concernant le compostage collectif, treize résidences ou quartiers pavillonnaires sont équipés de composteurs.

Pour rappel, le SMICTOM accompagne les résidences dans la pratique du compostage en pied d'immeuble :

- fourniture du matériel (composteurs et bioseaux) ;
- sensibilisation et formation des habitants ;
- communication et aide pour la première récolte.

Le SMICTOM accompagne également les communes dans la mise en place du compostage des déchets verts des espaces publics et cimetières.

En 2023, quatre nouvelles résidences ou quartiers du territoire ont été accompagnés par le SMICTOM dans leurs projets de compostage collectif :

- Résidence Les Cénelles Champagne-sur-Seine (Val du Loing Habitat)
- Résidence du Bois Fleury Avon
- Résidence Le Val Vert Avon
- Résidence Bernard Palissy Avon
- Résidence 24 rue de l'Arbre Sec Fontainebleau

Le SMICTOM accompagne également les communes dans la mise en place du compostage des déchets verts des espaces publics et cimetières.

En 2023, les communes d'Héricy et Samois-sur-Seine ont testé la mise en place de composteurs et/ou d'une table de récupération des pots et jardinières. Le principe consiste à mettre en libre-service les jardinières et les pots qui peuvent être réutilisés au lieu de les jeter à la poubelle.

De plus, des composteurs ont été installés à proximité des gymnases communaux Henry Chapu et Lucien Martinel à Fontainebleau, ainsi qu'à l'accueil de loisirs de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à Cély-en-Bière.

« Temps fort » pour communiquer sur la prévention des déchets : la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

La Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, inscrite dans le cadre de la campagne nationale « Réduisons nos déchets, ça déborde », impulsée par l'ADEME, est un moment fort de mobilisation.

Du samedi 18 au dimanche 26 novembre 2023, le SMICTOM de la région de Fontainebleau et ses communes adhérentes se sont mobilisés afin de réaliser des animations sur divers thèmes en lien avec la prévention des déchets :

Ateliers compostage réalisés par un agent du SMICTOM :

- À Fontainebleau le 18 novembre (6 personnes sensibilisées)
- À Thomery le 25 novembre (28 personnes sensibilisées)

Réunions publiques « Que faire de mes biodéchets ? » :

Pour répondre à toutes les questions sur l'obligation du tri des biodéchets :

- Avon (7 participants)

Et aussi, en décembre à :

- Achères-la-Forêt (12 participants)
- Cély-en-Bière (30 participants)
- Fontainebleau (30 participants)

Campagne de pesées des déchets alimentaires au restaurant scolaire des Viarons à Bois-le-Roi :

Réalisée dans le cadre de la mise en place du compostage autonome, cette campagne menée pendant 5 jours a permis d'identifier les leviers d'actions pertinents pour réduire le gaspillage alimentaire et de quantifier les flux de déchets à composter.

Atelier récup' à Bois-le-Roi lors de « La journée des réparations »

Les agents du SMICTOM ont réalisé un atelier récup' afin de sensibiliser les visiteurs de cet évènement au réemploi. Ils ont pu transformer des déchets en objets de décoration.

La prévention des dépôts sauvages : la campagne #foretpoubelle

Initiée en 2018, dans le cadre de la mobilisation des acteurs du territoire autour de la lutte contre les dépôts sauvages, la campagne #foretpoubelle se poursuit autour de 3 grandes familles d'actions :

- les actions préventives ;
- les actions curatives ;
- les actions répressives.

En 2023, le SMICTOM a renouvelé son engagement dans la lutte contre les dépôts sauvages au côté de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et des acteurs du territoire signataires de la Charte Propreté en forêt et lisière : les Amis de la Forêt de Fontainebleau, l'Office National des Forêts, le Département de Seine-et-Marne, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, le SMICTOM-LOMBRIC, la Réserve de Biosphère de Fontainebleau Gâtinais et les associations signataires du cahier noir.

Depuis quatre ans, le SMICTOM œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages.

Cette coordination d'acteurs a permis d'intensifier les actions et de mobiliser les moyens respectifs pour contribuer à la lutte contre les déchets en forêt et en lisière des communes.

Actions préventives

Treize opérations citoyennes de ramassages des déchets soutenues par le SMICTOM en 2023 dont 11 sur le territoire de la CAPF :

- le 24 mars avec le Collège Christine de Pisan de Perthes-en-Gâtinais ;
- le 25 mars avec l'association « Aux Amis de la Brosse » à Héricy ;
- du 3 au 7 avril avec l'École Alfred Binet de Samois-sur-Seine ;
- le 6 avril avec l'école Léonard de Vinci et le Collège International à Fontainebleau ;
- le 14 avril avec l'Entreprise Corning à Avon ;
- le 15 avril et le 16 avril avec l'ADSCE (association multisports Apikopa) => opération de ramassage en canoë ;
- le 2 juin avec l'École Primaire du Haut Changis à Avon ;
- le 16 juin avec l'Entreprise Corning à Avon ;
- le 21 juin avec la Société Eden Red à Bourron-Marlotte ;
- le 25 juillet avec le Centre de Loisirs d'Héricy ;
- le 5 août avec l'Association « Ludovic Objectif Planète Propre » à Bois-le-Roi ;
- le 23 septembre avec l'Entreprise Tessi à Avon ;
- le 18 novembre dans le cadre de l'opération « Marre des Déchets » à Fontainebleau.

La 5e édition des Journées Forêt Belle : les 17, 18 et 19 mars 2023 :

Le SMICTOM de la région de Fontainebleau était le coordinateur de cette grande action citoyenne et le succès fut au rendez-vous avec :

- 40 points de ramassage ;
- 29 communes participantes ;
- 6 tonnes de déchets ramassés au total (incluant la D138) ;
- 1500 citoyens mobilisés,
- 6 Établissements scolaires participants (école Léonard de Vinci, collège International et lycée François Premier à Fontainebleau, école élémentaire de Chailly-en-Bière, collège Christine de Pisan à Perthes-en-Gâtinais, école Paul Mathéry à Avon).

Actions curatives :

Collecte des dépôts sauvages : Afin d'apporter un soutien technique à l'ONF, d'une part, et aux communes, d'autre part, le SMICTOM a mis en place une collecte des déchets en tas au moyen d'un camion-grappin et d'un camion plateau.

En 2023, ce soutien apporté à l'ONF et aux communes a permis de collecter plus de 6,5 tonnes de déchets.

Actions répressives :

Le SMICTOM accompagne les communes sur le volet répressif aux côtés des partenaires compétents : Tribunal de grande instance, ONF, Parc Naturel Régional du Gâtinais, etc.

Le syndicat propose aux élus un guide pratique « Dépôts sauvages, comment faire ? ».

Le guide a été présenté et diffusé à l'ensemble des communes du territoire, ainsi qu'auprès des partenaires du groupe de travail « Forêt propre ». Il a fait l'objet d'une présentation dans le cadre de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France.

Les animations scolaires du SMICTOM et la participation aux événements locaux :

Tout au long de l'année, les écoambassadeurs formés pour l'animation en milieu scolaire interviennent dans les écoles, collèges ou centres de loisirs des communes du SMICTOM. L'objectif est de transmettre aux plus jeunes l'esprit du tri, de la réduction des déchets à la source et le respect de l'environnement par l'intermédiaire de jeux ou de supports pédagogiques ludiques conçus par les écoambassadeurs.

En 2023, 154 animations de sensibilisation ont été réalisées dans les écoles et les structures éducatives. Ces animations sont orientées vers la sensibilisation au tri, au recyclage et à la prévention des déchets (compostage, réutilisation, écoconsommation...).

Répartition des animations scolaires par commune

Achères-la-Forêt	0
Arbonne-la-Fôret	0
Avon	34
Barbizon	8
Bois-le-Roi	36
Boissy_aux_Cailles	0
Bourron_Marlotte	0
Cély-en-Bière	8
Chartrettes	9
Chailly-en-Bière	0
Fleury-en-Bière	0
Fontainebleau	5
Héricy	5
Le Vaudoué	1
La Chapelle la Reine	12
Noisy-sur-Ecole	0
Perthes-en-Gâtinais	0
Recloses	4
Saint-Germain-sur-Ecole	0
Saint-Martin-en-Bière	2
Saint-Sauveur-Sur-Ecole	0
Samois-sur-Seine	4
Samoreau	11
Tousson	0
Ury	3
Vulaines-sur-Seine	12
TOTAL	154

En 2023, le SMICTOM était de nouveau mobilisé lors des fêtes de printemps, trocs aux plantes et autres festivités locales :

- Défis « Familles zéro déchet » à Chartrettes, Fontainebleau et Samoreau
- Stands compostage :
 - inauguration compostage partagé à Bois-le-Roi ;
 - passeport pour demain à Avon ;
 - brocante à Samois-sur-Seine ;
 - les Naturelles à Fontainebleau ;
 - marché bio et local à Chailly-en-Bière.
- Stands tri :
 - journée verte à Bourron-Marlotte.
- Ateliers RÉCUP »
 - journée réparons ensemble à Bois-le-Roi ;
 - marché de Noël de Samois-sur-Seine.
- Ateliers produits ménagers
 - brocante à Samois-sur-Seine.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- prendre acte, pour la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre de l'année 2023, du rapport annuel d'activités du SMICTOM de la Région de Fontainebleau annexé.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- prendre acte, pour la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre de l'année 2023, du rapport annuel d'activités du SMICTOM de la Région de Fontainebleau annexé.

URBANISME

MOBILITES

Point n° 29 — Mobilité — « Pass Local » — Tarification — Année 2025

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales**
- **Statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Délibération n° 2023-193 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2023 relative à la convention de gestion et de financement du titre de transport « Pass Local » entre la Communauté d'agglomération et Comutitres pour les années 2024 à 2026 et à la tarification pour l'année 2024**

Rapporteur : Mme Sonia RISCO

Projet de délibération (délibération N° 2024 — 157)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, déplacements du 10 septembre 2024.

Le « Pass Local » est un titre de transport homologué par « Île-de-France Mobilités » destiné à favoriser l'accès aux transports en commun pour certaines catégories d'usagers par l'instauration d'un tarif préférentiel. Ce dispositif est proposé depuis 1996 aux habitants du territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau âgés de 65 ans et plus et soumis à l'impôt sur le revenu.

Aujourd'hui, il donne accès à 35 lignes de bus (régulières et transport à la demande) desservant le territoire de la Communauté d'agglomération hors réseau ferroviaire.

Le « Pass Local » permet de compléter les titres de transports destinés aux seniors proposés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (forfaits Améthyste de 20 à 25 € par an sous conditions de ressources) et par « Île-de-France Mobilités » (Navigo senior depuis 2020 à 37,60 € par mois).

Ce titre est avantageux pour les usagers réguliers des réseaux de bus locaux (au moins 55 montées dans l'année) et n'utilisant pas ou peu le train. Par ailleurs, le « Pass Local » fonctionne par année civile, et de fait, le tarif est dégressif en fonction du mois d'abonnement.

En vue de pérenniser cette politique de promotion des transports en commun à destination des personnes âgées, le conseil communautaire du 14 décembre 2023 a acté la reconduction de la convention entre l'agence Comutitres et la Communauté d'agglomération pour une durée de trois ans, soit jusqu'à fin 2026. Le tarif a été fixé pour l'année 2024 à 80 €.

Les abonnements sont conclus auprès de la société « Transdev Pays de Fontainebleau », soit :

- au local d'informations voyageurs de la gare routière de Fontainebleau-Avon ;
- par souscription par voie postale au bureau de « Transdev Pays de Fontainebleau » à Vulaines-sur-Seine.

Le fonctionnement du « Pass Local » est cadré dans la convention signée entre l'agence Comutitres et la Communauté d'agglomération, expirant au 31 décembre 2026.

Pour rappel, la Communauté d'agglomération rétribue Comutitres à hauteur de 1,49 € par validation (prix du ticket t+ en dématérialisé) et 3 € par détenteur du « Pass local ». En 2023, sur le territoire ont été recensés 103 détenteurs du « Pass Local », habitant quasi exclusivement Avon (pour + de 60 %) et Fontainebleau (pour + de 35 %). En 2024, on compte 108 abonnés suivant la même répartition.

Évolution sur les 5 dernières années des « Pass Locaux » et des validations

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de « Pass Locaux » délivrés	206	185	221	232	194*	136	129	103	108 (Aout 2024)
Nombre de validations	24 070	22 616	32 909	39 594	15 686*	18 666	12 748	14 465	3 995 (1 ^{er} trimestre)

*d'avril à juillet, il n'y a pas eu de validations en raison de la condamnation de la porte avant

Ce titre est essentiellement utilisé par des usagers réguliers des bus, pour des déplacements urbains de proximité. Entre 2017 et 2019, l'utilisation de ce titre de transport, et par conséquent, le coût pour la collectivité, ont fortement augmenté, avant de chuter depuis 2020 (contexte sanitaire particulier lié à la COVID 19). Le montant à la charge de la Communauté d'agglomération a atteint 24 929,94 € pour l'année 2023, et 7 228,34 euros pour le premier trimestre 2024.

Il est précisé que le tarif du « Pass Local » peut être révisé chaque année par délibération du conseil communautaire. Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le maintien du tarif annuel du « Pass Local » pour les usagers 2025, à 80 € (montant identique à celui de 2023 et 2024).

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Fixer, pour l'année 2025, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros.
- Autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs au « Pass Local ».
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2025 de la collectivité.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Fixer, pour l'année 2025, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros.
- Autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs au « Pass Local ».
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2025 de la collectivité.

HABITAT

Point n° 30 – Habitat – Mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l’Habitat (SPRH) : Convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) – Approbation et autorisation de signature

Annexes :

- **Convention de partenariat 2025-2027 relative à la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l’Habitat (SPRH) avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF)**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants**
- **Code civil, et notamment, l’article L.2305**
- **Délibération n° 2020-230 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Énergie**
- **Délibération n° 2022-193 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à la signature du marché public pour l’actualisation de la convention OPAH-RU et de la mission de suivi-animation du dispositif.**
- **Délibération n° 2023-144 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative au partenariat entre le PNRGF et la Communauté d’agglomération pour la mise en œuvre d’un service public, guichet unique, de la rénovation énergétique de l’habitat,**
- **Délibération n° 2024-085 du conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l’approbation du Programme local de l’Habitat 2024-2030 du Pays de Fontainebleau**
- **Délibération n° 2024-123 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la convention de mise en œuvre de l’opération programmée d’Amélioration de l’Habitat sur les communes de Bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole**
- **Délibération n° 2024-124 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la convention de mise en œuvre de l’opération programmée d’Amélioration de l’Habitat et de renouvellement urbain pour les communes du cœur urbain élargies**

Rapporteur : M. Fabrice LARCHÉ

Projet de délibération

Contexte national

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, déplacements du 10 septembre 2024.

La réforme des dispositifs d’amélioration de l’habitat et des espaces conseils France Rénov’ (ECFR») par l’Anah vise à proposer une offre unifiée de service pour la rénovation et l’amélioration de l’habitat sur l’ensemble du territoire national, afin que chaque intercommunalité soit couverte.

Ainsi même les ECFR’ déjà existants inscrits dans le cadre du Service d’Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) sont restructurés et devront proposer dorénavant aux habitants des informations et des conseils sur l’ensemble des thématiques portées par l’Anah : la rénovation énergétique, l’adaptabilité, la lutte contre l’indignité et la rénovation des copropriétés.

Les dispositifs « classiques » d'amélioration de l'habitat type Programme d'Intérêt Général (PIG) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ne seront plus renouvelés. Leurs missions variant selon les thématiques choisies pourront s'intégrer, selon le choix des territoires, dans le pacte territorial. Les opérations programmées spécifiques comme les OPAH-RU (Renouvellement Urbain) ou OPAH-CD (Copropriétés Dégradées) ne sont pas concernées et donc peuvent être maintenues.

Le pacte territorial a vocation à regrouper en une seule convention la déclinaison locale du Service Public de Rénovation de l'Habitat sur l'ensemble des thématiques de l'Anah, il est composé de trois volets :

- le volet dynamique territoriale, qui reprend les missions assurées par les ECFR' avec la mobilisation des ménages et des professionnels, et notamment, fléchant les publics prioritaires ;
- le volet information, conseil et orientation, qui reprend les missions assurées par les ECFR' avec l'accès à un conseiller via un accueil par contact téléphonique ou physique pour un premier niveau d'information. Le conseiller orientera chaque ménage selon sa situation et son projet pour bénéficier d'un accompagnement dans ses travaux ;
- le volet accompagnement (facultatif), qui reprend les missions assurées par les PIG et les OPAH. Cet accompagnement concerne uniquement les projets de rénovation globale et assure un suivi par un opérateur agréé sur l'ensemble de la procédure de l'Anah. (Recherche de financement, audit énergétique, aide à la lecture de devis, constitution du dossier de financement, etc.).

Contexte territorial

Le Pays de Fontainebleau avait exprimé une claire volonté d'assurer lui-même à l'ensemble de ses habitants la couverture d'un dispositif d'amélioration de l'habitat, de longue date. Et ce dans le cadre des réflexions menées par l'agglomération depuis 2020 en faveur de l'amélioration de l'habitat. Il convient donc pour la CAPF de prendre en compte les impacts du nouveau dispositif national pour la stratégie qu'elle avait développé.

Le contexte historique prévoit :

- Pour les seize communes membres du Parc, un renouvellement du dispositif PIG (Programme d'Intérêt Général) qui prend fin en décembre 2024, tel qu'il était prévu dans la stratégie suivie par le PNR.
- Pour les anciennes communes de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau (Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Samois-sur-Seine), sauf Recloses membre du Parc, une OPAH classique à volet Renouvellement Urbain (RU) dont les objectifs ont été réactualisés récemment.
- Pour les six communes non comprises dans les deux dispositifs ci-dessus (Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Noisy-sur-École, Samoreau et Vulaines-sur-Seine), la mise en place d'une OPAH classique suite aux conclusions de l'étude préopérationnelle lancée en 2022.

Dans le cadre de la stratégie établie et afin de faciliter la lisibilité et l'accompagnement des habitants, l'ECFR' du Pays de Fontainebleau a été fléché comme la porte d'entrée unique pour les habitants, orientant ainsi les administrés suivant leur situation vers le dispositif adéquat.

La CAPF s'étant fortement impliquée sur ce sujet d'aide à la rénovation de l'habitat s'est saisie de la réforme enclenchée au plan national pour intégrer les changements induits par celle-ci dans sa stratégie. Elle a donc mené de nombreux échanges avec l'Anah et la DRIHL pour maintenir les dispositifs prévus quoiqu'aménagés. Il en résulte que l'OPAH classique à volet RU du cœur urbain et l'OPAH classique des bords de Seine plus Noisy-sur-Ecole bénéficient d'une dérogation exceptionnelle au regard de l'état d'avancement de ces dernières et du long cheminement pour aboutir. Ces deux dispositifs seront donc lancés conformément aux conventions adoptées au conseil communautaire du 27 juin 2024, dernière date pour acter les dispositifs OPAH.

En revanche, le PNRGF n'a pas obtenu de dérogation pour le renouvellement du FIG.

Aussi, afin d'assurer une continuité de ce dispositif pour les seize communes concernées dès le premier trimestre 2025, en partenariat avec le PNRGF et en accord avec l'Anah et la DRIHL, des échanges avec les acteurs sont en cours afin de garder le même niveau de service.

Convention de partenariat bilatérale avec le PNRGF

Pour mémoire, la Communauté d'agglomération lors du conseil communautaire du 28 septembre 2023 a adopté la nouvelle convention de partenariat avec le PNRGF 2024-2026 pour la mise en place d'un guichet unique dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat. Cette convention est basée sur le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) » porté par le Département. Ledit SARE prenant fin en 2024, une nouvelle convention sur le même principe entre le PNRGF et la Communauté d'agglomération est proposée. Elle reprend un cadre de financement de la Communauté d'agglomération identique dans son principe et les objectifs liés présentés ci-après.

Périmètres et objectifs quantitatifs et financiers – Missions dynamique territoriale, informations, conseils et orientation.

Le projet de pacte territorial du Pays de Fontainebleau porté par délégation par le PNRGF (Parc Naturel Régional du Gâtinais Français) comprend deux périmètres et trois volets. Le périmètre s'applique au territoire complet de la Communauté d'agglomération, soient les vingt-six communes. Il concerne le volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (*volet 1*) et le volet d'information, de conseil et d'orientation des ménages (*volet 2*). Pour rappel, ce périmètre correspond historiquement à l'Espace Conseil France Rénov', précédemment « FAIRE », porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau depuis 2020, en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et qui a fait l'objet de plusieurs délibérations.

Le financement attendu de la part de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat s'établit comme suit :

Financements ANAH 2025-2027	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Missions de dynamique territoriale (Volet 1)	11 000 €	11 000 €	11 000 €	33 000 €
Missions d'informations, conseils et orientation (Volet 2)	44 000 €	44 000 €	44 000 €	132 000 €
Total	55 000 €	55 000 €	55 000 €	165 000 €

Il est proposé que la Communauté d'agglomération s'engage également à contribuer au financement du service, dans la limite de ses dotations financières.

Pour mémoire, le montant du financement du volet 1 et 2 en fonctionnement correspond au coût fixe du service France Rénov' (animation et conseil) et concerne les vingt-six communes. Il s'établit à 55 000 euros par an. Il est déjà prévu dans le cadre de la convention de partenariat signée entre la Communauté d'agglomération et le PNRGF pour la mise en œuvre du guichet unique pour la rénovation énergétique de l'habitat en application de la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Financement CAPF 2025-2027	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Missions de dynamique territoriale (Volet 1)	11 000 €	11 000 €	11 000 €	33 000 €
Missions d'informations, conseils et orientation (Volet 2)	44 000 €	44 000 €	44 000 €	132 000 €
Total	55 000 €	55 000 €	55 000 €	165 000 €

La mission d'accompagnement (volet 3) fera l'objet d'un avenant ultérieur, approuvé par délibération du conseil communautaire, avec la signature de la convention du pacte territorial avec l'Anah. La Communauté d'agglomération souhaite garantir l'égalité de traitement à l'ensemble de ses habitants, modestes et très modestes, par un accompagnement gratuit dans leurs travaux de rénovation globale.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Décider de mettre en place une participation financière du Pays de Fontainebleau selon la proposition présentée dans le dispositif décrit ci-avant.
- Approuver le projet de convention 2025-2027 de partenariat du Pays de Fontainebleau avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, ci-annexée.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention présentée en annexe et tout autre document lié à sa mise en œuvre.

M. CHARIAU demande si l'ensemble du dispositif sera reconduit, étant donné qu'il a déjà été adopté.

M. Le Président confirme que les règles ont été modifiées du côté de l'Anah, mais cela ne concerne pas la somme financée. Il faut donc que tout soit bien clair avec l'Etat, c'est pourquoi ce point sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Décider de mettre en place une participation financière du Pays de Fontainebleau selon la proposition présentée dans le dispositif décrit ci-avant.
- Approuver le projet de convention 2025-2027 de partenariat du Pays de Fontainebleau avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, ci-annexée.
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention présentée en annexe et tout autre document lié à sa mise en œuvre.

URBANISME

Point n° 31 – Urbanisme – Approbation de la révision allégée n° 3 du Plan local d'Urbanisme d'Ury

Annexes :

- **Dossier de révision allégée n° 3 du Plan local d'Urbanisme d'Ury**
- **Dossier des pièces administratives annexes**

Rapporteurs : MM. Michaël GOUE et Jean-Philippe POMMERET

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, déplacements du 10 septembre 2024.

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ury a été approuvé le 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018, révisé le 27 juin 2019 et le 10 décembre 2020.

Le conseil municipal d'Ury a sollicité par une délibération du 5 juillet 2022 la Communauté d'agglomération afin d'adapter son PLU. En effet, un exploitant agricole dont l'activité consiste principalement en la gestion d'une pension de chevaux, désire installer son habitation au plus proche de son activité. En effet, celle-ci nécessite la présence continue d'une personne afin d'apporter des soins constants aux animaux (poulinières notamment).

Actuellement, le terrain fléché par l'exploitant est classé en zone Nf du PLU (secteur naturel d'activités hippiques) ne permettant pas la réalisation d'une habitation.

Une procédure de révision allégée du PLU a donc été prescrite le 29 septembre 2022 pour autoriser sur ce terrain la construction d'un logement nécessaire et strictement lié à l'activité agricole en place.

Le dossier de révision allégée n° 3 du PLU d'Ury est composé :

- D'un rapport de présentation qui :
 - énumère toutes les modifications envisagées ;
 - précise les motifs des changements engagés ;
 - justifie le recours à la procédure ;
 - analyse les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale ;
 - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique, Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP, emplacements réservés) avant/après.
- De différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Le dossier de révision allégée n° 3 du PLU d'Ury a été soumis à l'autorité environnementale, qui, dans son avis en date du 29 novembre 2023, a dispensé la procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale. L'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale a été actée par délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2024.

Les modalités de concertation avec la population ont été définies dans la délibération de prescription de la révision allégée, comme suit :

- mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie d'Ury, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents de travail relatifs à la procédure ;
- mise en place en mairie d'Ury d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et les suggestions du public.

Ces mesures ont été mises en œuvre et le bilan de la concertation a été tiré lors du conseil communautaire du 8 février 2024, qui a également procédé à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

Le projet de PLU révisé a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 19 mars 2024 en mairie d'Ury. Sept représentants des PPA étaient présents lors de cette réunion et ont pu faire part de leurs remarques, consignées dans le compte-rendu annexé au dossier de révision.

Par ailleurs, quatre avis écrits ont été transmis par les PPA :

- la Direction départementale des Territoires (avis favorable) ;
- le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (avis favorable sous réserve du respect des règles d'intégration paysagère et architecturale) ;
- la Chambre d'agriculture (avis favorable) ;
- la ville de La Chapelle-la-Reine (avis favorable).

La Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a également été consultée en date du 3 mai 2024 et a rendu un avis favorable.

Enfin, le dossier de révision allégée a été soumis à enquête publique par arrêté N° 2024-21 du Président de la Communauté d'agglomération en date du 8 avril 2024, suite à la désignation le 26 février 2024, par la première vice-présidente du tribunal administratif de Melun, de Monsieur Bernard LUCAS en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 14 mai 2024 à 9 h au mercredi 29 mai 2024 à 14 h en mairie d'Ury et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés par les PPA et de s'exprimer.

Les modalités règlementaires d'affichage et de publicité ont été respectées :

- Un premier avis précisant l'objet de la révision allégée et les modalités de l'enquête publique, notamment, le lieu et les heures de consultation du dossier ont été publiés dans les journaux « La République de Seine-et-Marne » et « Le Parisien » le 22 avril 2024, soit plus de 15 jours précédant le début de l'enquête.
- Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 20 mai 2024, soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.
- L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage communaux, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et a été publié sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie d'Ury, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et publié sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- Une publication papier a été réalisée dans le bulletin d'information communal.
- Le commissaire enquêteur a recueilli deux observations dans le cadre de cette enquête : l'une écrite et l'autre orale, et deux personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences en mairie prévues à cet effet. Les deux observations ont été jugées par le commissaire enquêteur sans lien avec l'objet de la révision allégée.

Le rapport d'enquête publique a été remis par le commissaire enquêteur le 14 juin 2024. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de révision allégée n° 3 du PLU d'Ury.

Les phases de consultation des PPA et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme. Le projet de révision allégée du PLU n'a pas soulevé de remarques de nature à modifier les documents avant leur approbation par le conseil communautaire. Il est donc soumis pour approbation sans qu'aucune modification n'ait été apportée à la version arrêtée en conseil communautaire le 8 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-31 et suivant du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma directeur Régional de l'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ury approuvé le 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018, révisé le 27 juin 2019 et le 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2022 du conseil municipal d'Ury demandant à la Communauté d'agglomération de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la construction d'une habitation liée à une agricole permettant son maintien sur la commune ;

Vu la délibération n° 2022-184 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision allégée n° 3 du PLU d'Ury, définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu l'avis conforme n° AKIF-2023-149 du 29 novembre 2023 de la MRAe relatif à la révision allégée n° 3 du PLU de la commune d'Ury, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 2024-013 du conseil communautaire en date du 8 février 2024 relative à la dispense d'une évaluation environnementale ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu la délibération n°2024-014 du conseil communautaire en date du 8 février 2024 portant arrêt du projet de révision allégée n° 3 du PLU d'Ury et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 19 mars 2024 récapitulant leurs observations sur le dossier de révision allégée du PLU ;

Vu les avis écrits des personnes publiques associées :

- la Direction départementale des Territoires (avis favorable),
- le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (avis favorable sous réserve du respect des règles d'intégration paysagère et architecturale),
- la Chambre d'agriculture (avis favorable),
- la ville de La Chapelle-la-Reine (avis favorable)

Vu l'avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces agricoles naturels et forestiers en date du 3 mai 2024 ;

Vu la décision n° E24000011/77 en date du 26 février 2024, de la première vice-présidente du tribunal administratif de Melun, désignant M. Bernard LUCAS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2024-021 en date du 8 avril 2024 du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à une enquête publique le dossier de

révision allégée n° 3 du PLU d'Ury, durant la période du mardi 14 mai 2024 à 9 h au mercredi 29 mai 2024 à 14 h ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 14 juin 2024 et l'avis favorable sur la procédure de révision allégée n° 3 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ury en date du 7 septembre 2024 donnant un avis favorable sur le projet de révision allégée n° 3 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU notifié aux personnes publiques associées et soumis à une enquête publique n'a pas soulevé de remarques de nature à modifier les documents avant leur approbation par le conseil communautaire ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé à l'Assemblée de :

- Approuver le dossier de révision allégée n° 3 du PLU d'Ury, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Ury et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément aux articles R.153-21 et 22 du code de l'urbanisme.
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Ury ;
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme ;
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération — 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Ury aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'État (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le dossier de révision allégée n° 3 du PLU d'Ury, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Ury et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément aux articles R.153-21 et 22 du code de l'urbanisme.
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie d'Ury ;
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme ;
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération — 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie d'Ury aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'État (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n° 32 — Urbanisme — Arrêt et bilan de la concertation de la révision allégée n° 4 du Plan local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon, uniquement sur la commune de Fontainebleau

Annexes :

- **Bilan de la concertation**
- **Projet de révision allégée du Plan local d'Urbanisme pour arrêt**

Rapporteurs : Monsieur Mickaël GOUÉ et Madame Francine BOLLET

Projet de délibération (délibération N° 2024-160)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, déplacements du 10 septembre 2024.

Contexte

Les communes de Fontainebleau et d'Avon disposent d'un PLU commun approuvé le 24 novembre 2010 ayant fait l'objet :

- de modifications simplifiées, approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017 ;
- de modifications de droit commun, approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016, 4 avril 2019, 10 septembre 2020, 29 septembre 2022 et 28 septembre 2023 ;
- de révisions allégées, approuvées le 17 janvier 2013 (2) et le 29 septembre 2022 ;
- d'une mise en compatibilité, le 6 février 2020 ;
- d'une mise à jour, le 3 octobre 2022.

Par délibération n° 2022-145, le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a prescrit le 7 juillet 2022 une quatrième procédure de révision allégée du PLU de Fontainebleau-Avon, portant uniquement sur la commune de Fontainebleau.

L'objectif de cette procédure est de modifier, dans les conditions prévues à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, les règles d'implantation du PLU sur le secteur des équipements sportifs de la Faisanderie, afin de permettre la réalisation d'un projet de skate park en bordure de la RD607 (Boulevard de Constance), laquelle est classée voie à grande circulation et donc assortie d'une bande inconstructible de 75 m.

Lors de la prescription de la procédure de révision allégée, le conseil communautaire a défini les modalités de la concertation suivante :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Fontainebleau et sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure, ;
- la mise en place en mairie de Fontainebleau d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public ;
- la tenue d'une réunion publique, la population étant avertie par voie d'affichage.

Les informations et documents liés au projet ont été publiés au fur et à mesure de l'étude sur le site internet de la Communauté d'agglomération et celui de la commune.

Un registre d'observations a été mis à disposition du public en mairie de Fontainebleau jusqu'au 26 juillet 2024, date de clôture de la concertation préalable. Aucune remarque n'y a été inscrite.

Une réunion publique a eu lieu le mercredi 26 juin 2024 à 20 h en mairie de Fontainebleau. La population a été avertie de la tenue de cette réunion dès le 6 juin 2024 par le biais de publications sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération. Des affiches ont également été apposées en mairie de Fontainebleau ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération.

Ce temps d'information et d'échange a réuni un groupe de six personnes, mêlant pratiquants réguliers de la discipline, investis dans le milieu du skateboard local, et habitants intéressés par le projet et la démarche d'évolution du PLU. Il est ressorti des échanges qu'il existe une forte attente parmi les pratiquants de skateboard bellifontains et des communes environnantes par rapport à ce type d'équipement de qualité, dont le territoire est faiblement doté. Il a été notamment souligné la pertinence du choix du site retenu, qui présente l'intérêt de se trouver à proximité de la ville et des équipements sportifs et scolaires du secteur de la Faisanderie, tout en étant suffisamment en retrait de la zone résidentielle, préservant les riverains d'éventuelles nuisances sonores liées à la pratique.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription de la révision allégée ont ainsi été respectées. Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut dès lors être tiré par le conseil communautaire.

Par ailleurs, la concertation étant achevée, le dossier de révision allégée n° 4 du PLU est désormais prêt à être arrêté.

Le dossier de révision allégée du PLU est composé :

- D'une notice de présentation qui :
 - o énumère et justifie les modifications envisagées,
 - o précise les motifs des changements engagés,
 - o justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - o analyse les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000 (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - o présente les évolutions des différentes pièces du PLU avant/après,
- Des différentes pièces du PLU mises à jour avec les modifications envisagées.
- Des pièces administratives annexes, comprenant notamment le bilan de la concertation.

À noter que le projet intègre une étude paysagère de dérogation à la loi Barnier.

La révision allégée prévoit notamment :

- la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour encadrer les futurs aménagements sur le secteur concerné par le projet de skate park ;
- la modification du règlement graphique et écrit pour permettre, dans le périmètre de l'OAP, aux constructions et installations de s'implanter avec un recul de 25 m minimum, compté depuis l'axe de la RD607 (Boulevard de Constance).

Le projet de révision allégée du PLU fera ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Le dossier pourra alors être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 153-12 du Code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique sera complété par le bilan de la concertation, le procès-verbal de la réunion d'examen des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale, et si besoin, le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-31 à 34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma directeur Régional de l'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2022-145 du 7 juillet 2022 du conseil communautaire prescrivant la procédure de révision allégée n° 4 du PLU de Fontainebleau-Avon uniquement sur la commune de Fontainebleau, fixant les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le dossier tel qu'il est prêt à être arrêté ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées ;

Considérant que la concertation avec la population est désormais terminée et que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour examen conjoint des personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

Il est proposé à l'Assemblée de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.
- Arrêter le projet de révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dire que le dossier de révision allégée du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en Mairies de Fontainebleau et d'Avon pendant un mois.
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.
- Préciser que le dossier définitif du projet de révision allégée n° 4 PLU tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

M. MOREAU rapporte de mauvais retours de la part des associations sur la concertation. Il avance que l'existence des réunions publiques n'a pas été communiquée correctement. La plupart des associations n'ont pas été consultées, ce qui est une obligation légale. S'il n'y a pas eu de concertation, M. MOREAU indique qu'il ne pourra pas voter pour le projet de révision allégée du PLU .

Mme BOLLET confirme qu'il y a eu un cahier déposé en mairie de Fontainebleau dans le cadre de cette concertation qui n'a reçu aucune observation. Même si la participation à la réunion publique était limitée, la présence des associations dont l'activité est liée à l'utilisation du skateparc a été notée.

Décision :

L'Assemblée décide à la majorité (2 contre : M. MOREAU et Patrick GAUTHIER) de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.
- Arrêter le projet de révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau-Avon tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dire que le dossier de révision allégée du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en Mairies de Fontainebleau et d'Avon pendant un mois.
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.
- Préciser que le dossier définitif du projet de révision allégée n° 4 PLU tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Point N° 33 – Urbanisme – Prescription de l'élaboration des outils de gestion du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Fontainebleau-Avon : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) uniquement sur la commune de Fontainebleau – Demande au Préfet de la délégation de maîtrise d'ouvrage avec financement du ministère de la Culture – Lancement du marché d'étude des outils de gestion du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau/Avon

Annexe : Plan

Références juridiques :

- **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**
- **Le code du Patrimoine**
- **Le Code général des collectivités territoriales**
- **Le code l'urbanisme**
- **Délibération N° 2019-202 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 relatif à l'avis sur le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable commun à Fontainebleau/Avon et son outil de gestion**

Rapporteur : Mme Francine BOLLET

Projet de délibération (délibération N° 2024-161)

En l'absence de Mme MAGGIORI, Mme BOLLET rapporte ce point.

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, déplacements du 10 septembre 2024.

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP). Ce dispositif a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les trois collectivités, Avon, Fontainebleau et le Pays de Fontainebleau se sont engagées ensemble, en juin 2018, à conduire une procédure de classement d'un site patrimonial remarquable sur le territoire des deux communes.

La procédure s'effectue en plusieurs phases qui comprennent chacune plusieurs étapes de validation des collectivités et de l'État avec une enquête publique à chaque phase. La procédure s'échelonne ainsi sur plusieurs années.

La phase de classement du périmètre fait l'objet d'une délibération en date du 12 juillet afin d'approuver le principe et le lancement des études.

Le groupement d'experts Pellen-Daudé, architectes du patrimoine mandataire, Élisabeth Bresdin, Paysagiste, le cabinet NTC, socio-urbanistes a été retenu et a réalisé la phase d'étude, et de justification pour la proposition du périmètre de site patrimonial remarquable de Fontainebleau Avon.

Ainsi, par une délibération en date du 5 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le périmètre du site patrimonial remarquable commun à Fontainebleau/Avon.

Puis, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020 a approuvé le projet de classement et le périmètre du site patrimonial remarquable intercommunal de Fontainebleau/Avon.

Une enquête publique s'est ensuite déroulée du 21 septembre au 22 octobre dont le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendus avec un avis favorable.

À l'issue de ces étapes, le Ministre de la Culture a classé par arrêté du 17 février 2022 le site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon publié au journal officiel le 3 mars 2022.

Le classement d'un SPR a le caractère de servitude d'utilité publique et le SPR est doté d'outils de médiation et de participation citoyenne. Il se substitue à la servitude d'utilité publique du périmètre des abords (PA) ou du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques couverts par le périmètre du SPR : l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques n'a pas d'incidence autre que sa propre protection. Le classement du périmètre SPR, par arrêté ministériel, a eu pour effet immédiat de soumettre tous les travaux

situés au sein de ce périmètre à l'accord des bâtiments de France (avis conforme).

La présente délibération a pour objet de prescrire le démarrage de la phase d'élaboration des documents de gestion suivants :

- un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) sur Fontainebleau et Avon ;
- un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur historique et architecturale exceptionnelle (PSMV), uniquement sur la commune de Fontainebleau.

▪ **Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**

Relevant du Code de l'urbanisme, le PSMV est une démarche d'urbanisme qualitative, dont l'objectif est autant de conserver le cadre urbain et l'architecture ancienne, que d'en permettre l'évolution harmonieuse au regard des fonctions urbaines contemporaines et en relation avec l'ensemble de la ville.

Il est aussi l'aboutissement d'une réflexion sur la nécessité de ne pas restreindre la protection du patrimoine à la préservation des monuments historiques et de leur environnement immédiat, mais de l'étendre à un tissu urbain caractéristique qui, sans comporter nécessairement d'éléments remarquables, témoigne d'un passé dont il convient de garder la mémoire.

Le PSMV fixe les conditions de conservation, de protection, de transformation, d'évolution des immeubles et des espaces publics.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est un document d'urbanisme à part entière, qui se substitue au Plan Local d'Urbanisme.

À ce titre, il est également investi de l'ensemble des objectifs d'un document d'urbanisme. Il doit en particulier prendre en compte l'ensemble des besoins de la population du SPR en matière d'habitat, d'emploi, de services, de transport...

Cette spécificité permet, qu'à travers l'élaboration, la question du patrimoine urbain soit posée, non seulement, en termes d'image et d'identité, mais également, et simultanément, en termes de fonctionnalité et d'usage.

Il présente également, les diagnostics. En effet, aucune décision retenue dans le PSMV est le fruit du hasard ou des désirs particuliers.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur comprend un rapport de présentation avec diagnostic, un règlement et des annexes.

Il peut aussi intégrer des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou des ensembles d'immeubles.

Le diagnostic, particulièrement important, est un travail de recherche, de recensement, d'analyse et de synthèses qui comprend :

- un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;
- une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments d'architecture et de décoration situés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des modes constructifs et des matériaux.

Composé de règles écrites et de documents graphiques, le règlement du PSMV peut indiquer des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles dont :

- la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Ensuite, le PSMV peut protéger :

- les éléments d'architecture et de décoration ;
- les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble.

La ville de Fontainebleau a demandé par délibération que le périmètre légèrement adapté et élargi par rapport au périmètre de site inscrit soit étudié en Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- **Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)**

Relevant du Code du patrimoine, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine est une servitude d'utilité publique pilotée par la collectivité compétente en matière de PLU.

Le PVAP identifie les immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Il fixe les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration, de promouvoir la mise en valeur durable de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'histoire.

Le PVAP comprend un rapport présentant les objectifs de ce plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers. Il comporte aussi un règlement comprenant :

- des prescriptions concernant la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
- des règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la délimitation ou l'identification des éléments (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations et mobiliers urbains) à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, ainsi que les prescriptions visant à assurer leur conservation ou leur restauration ;
- un document graphique indiquant le périmètre couvert par le PVAP, une typologie des constructions, les immeubles protégés (bâti ou non bâti) dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) sont élaborés avec l'assistance technique et financière de l'État qui a déjà assuré par courrier du directeur régional des Affaires culturelles le financement des études à hauteur de 50 %. L'architecte des Bâtiments de France veille également à la cohérence des outils de gestion.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable à la définition des périmètres et à l'élaboration des outils de gestion, le PSMV et le PVAP, ainsi que le lancement de l'étude nécessaire à leur élaboration.

Le volet relatif à la concertation et médiation avec le public sera orchestré et porté par les villes de Fontainebleau et d'Avon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 313-1 et suivant,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine des communes aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DCRL/BLI/N° 33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le courrier du Président la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 10 avril 2018 qui propose de mettre à l'étude un site patrimonial remarquable (SPR) sur les parties urbaines de Fontainebleau et d'Avon afin de répondre aux exigences du dossier UNESCO pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Palais et parc de Fontainebleau » et de sa proposition d'extension forestière « domaine de Fontainebleau » en cours d'élaboration et qui sollicite à cet effet l'avis du conseil municipal pour mener cette procédure sur son territoire,

Vu les délibérations d'approbation du lancement des études relatives à la procédure de création d'un Site Patrimonial Remarquable commun au cœur urbain de Fontainebleau-Avon du conseil municipal de la ville de Fontainebleau en date du 13 juin 2018, du conseil municipal d'Avon en date du 20 juin 2018 et du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 12 juillet 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 23 janvier 2020 au projet de classement et du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu le rapport et les conclusions, du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique s'étant déroulée du 21 septembre au 22 octobre, favorables à la création du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2022 paru au Journal officiel du 3 mars 2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau Avon,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Fontainebleau en date du 23 septembre demandant à la Communauté d'agglomération au Pays de Fontainebleau de mettre à l'étude le périmètre de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

Considérant que la Loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine a instauré la nouvelle procédure des Sites Patrimoniaux Remarquables,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en

matière de Plan Local d'Urbanisme, est, de fait, compétente pour conduire les études des Sites Patrimoniaux Remarquables de son territoire,

Considérant que les villes de Fontainebleau et Avon souhaitent préserver et mettre en valeur leur patrimoine paysager, urbain et architectural, matériel et immatériel dans une démarche plus volontaire et complète que l'intégration d'éléments réglementaires au sein du document d'urbanisme commun : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Fontainebleau/Avon,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » au patrimoine mondial par la formalisation conforme aux orientations de l'UNESCO d'une zone tampon incluant « son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection »,

Considérant le projet d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO dénommé « domaine de Fontainebleau » en extension du château et l'élargissement nécessaire du périmètre de la zone tampon constitué par la partie urbaine des communes de Fontainebleau et d'Avon jusqu'aux lisières forestières, qui nécessitent la mise en œuvre des outils les plus protecteurs au niveau national

Considérant que, de par leur qualité et leur valeur d'ensemble, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique de Fontainebleau et d'Avon, et des espaces paysagers majeurs formant, avec le site classé de la forêt, l'écrin du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau », présentent un intérêt public au point de vue historique, urbain, architectural, artistique et paysager dont l'outil de gestion le mieux approprié pour le préserver seront le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de :

- Prescrire l'élaboration des outils de gestion du Site Patrimonial Remarquable du cœur urbain de Fontainebleau-Avon selon les périmètres tel que défini en annexe n° 1 :
- soit un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) uniquement sur le centre urbain de la commune de Fontainebleau conformément à sa délibération en date du 23 septembre 2024 ;
- soit un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) sur le reste du périmètre du SPR tant à Fontainebleau qu'à Avon ;
- Autoriser M. le Président et les maires des communes de Fontainebleau et d'Avon à rapporter l'étude relative aux outils de gestions du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon, tel que défini ci-avant, devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA).
- Autoriser M. le Président à poursuivre la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Fontainebleau et d'Avon relative à l'élaboration des outils de gestion.
- Prendre acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre des consultations effectuées par la Communauté d'agglomération en étroite collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France et les villes de Fontainebleau et d'Avon, pour l'élaboration des plans de gestion (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine [PVAP] et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur [PSMV]).
- Autoriser M. le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- Préciser que les crédits nécessaires occasionnés pour la conduite du SPR seront inscrits au budget principal de 2025 et le seront aussi sur les années suivantes.

Mme NOUHAUD remercie Mme BOLLET pour cette présentation, et souligne que ce projet a été porté conjointement entre les villes d'Avon et de Fontainebleau. Mme NOUHAUD remercie également la Communauté d'agglomération pour l'accompagnement dans cette l'élaboration de cette protection.

M. PIERRET demande ce qui justifie, dans le PVAP, que l'ensemble du territoire d'Avon ne soit pas pris en compte.

M. Le Président indique qu'il s'agit d'un choix de la DRAC. Au départ, cela concernait les 2 villes complètes, et ensuite les zones ont été réduites. Les mairies ont donné leur accord.

Mme BOLLET tient à souligner que le corollaire du SPR est de rendre les travaux éligibles au dispositif DENORMANDIE ou au dispositif MALRAUX, et qu'il y a donc un manque à gagner fiscal pour l'Etat.

Décision :

L'Assemblée décide à l'unanimité de :

- Prescrire l'élaboration des outils de gestion du Site Patrimonial Remarquable du cœur urbain de Fontainebleau-Avon selon les périmètres tel que défini en annexe n° 1 :
- soit un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) uniquement sur le centre urbain de la commune de Fontainebleau conformément à sa délibération en date du 23 septembre 2024 ;
- soit un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) sur le reste du périmètre du SPR tant à Fontainebleau qu'à Avon ;
- Autoriser M. le Président et les maires des communes de Fontainebleau et d'Avon à rapporter l'étude relative aux outils de gestions du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon, tel que défini ci-avant, devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA).
- Autoriser M. le Président à poursuivre la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Fontainebleau et d'Avon relative à l'élaboration des outils de gestion.
- Prendre acte qu'un prestataire ou des prestataires seront désignés dans le cadre des consultations effectuées par la Communauté d'agglomération en étroite collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France et les villes de Fontainebleau et d'Avon, pour l'élaboration des plans de gestion (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine [PVAP] et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur [PSMV]).
- Autoriser M. le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- Préciser que les crédits nécessaires occasionnés pour la conduite du SPR seront inscrits au budget principal de 2025 et le seront aussi sur les années suivantes.

L'Assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h35

Fait à Fontainebleau, le 26 septembre 2024

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Le Secrétaire de Séance,

Mme Françoise BICHON-LHERMITTE

